

LE MARIAGE

Quelques chiffres :

- Dans son premier numéro de 2014, **Insee/Première** publie le bilan démographique 2013 de la France. Au 1er janvier 2014, notre pays compte **66** millions d'habitants.
- On compte :
- **3 mariages pour 2 Pacs en 2012**
- **Le nombre de Pacs n'a cessé d'augmenter de 2001 à 2010**, puis a fortement **baissé en 2011**, il **repart à la hausse** pour atteindre **160 200 en 2012** (dont environ 7000 de personnes de même sexe)

- **Les mariages ont baissé de façon continue** depuis 2001, légère hausse en 2012, mais à nouveau fléchissement en 2013 (231 000)
- + environ **7000 mariages de personnes de même sexe ont été célébrés en 2013**, dans 3 cas sur 5 entre deux hommes
- **Le profil saisonnier a été peu modifié par les nouvelles mesures fiscales.** En effet 7 mariages sur 10 ont toujours lieu entre mai et septembre.

- **Les divorces** : en 2012 pour la première fois depuis 2003, le nombre repasse sous la barre des 130 000.
- En 2012, **49 000 Pacs ont été dissous.** Dont 40 % afin que le couple puisse se marier

- **7000 mariages de même sexe en 2013.**
- La montée en charge s'est faite progressivement pour atteindre un pic de 1500 mariages en septembre.
- **3 couples sur 5 sont des hommes.** La répartition des Pacs entre personnes de même sexe est à peu près pareille. Sur les **5% de Pacs de personnes de même sexe : 57% d'hommes et 43% de femmes.**
- Au sein des couples de même sexe, **les hommes se marient à 50 ans** environ en moyenne et **les femmes à 43 ans** (contre 37 ans et 34 ans pour couples de sexe différent) **donc plus âgés** mais certainement en partie liée au fait **qu'il s'agit de la 1ère année.**
- Par ailleurs, les conjoints de même sexe ont environ **7 ans d'écart d'âge**, alors que ceux de sexe différent ont en moyenne 4,3 ans d'écart.
- **Un quart des mariages de personnes de même sexe ont été célébrés dans des villes de plus de 200 000 habitants (près de 14% à Paris).**
- **Plus de 2900 communes ont déjà célébré au moins un mariage entre conjoints de même sexe.**

Mariages et Pacs



Champ : France hors Mayotte

Sources : Insee, statistiques de l'état civil (mariages) ; Ministère de la Justice (Pacs).

Les différents cadres juridiques

- **Le mariage est légalement reconnu par sa cérémonie organisée à la mairie.**
- **Il est à la fois une institution républicaine et un contrat solennel, un acte public et juridique.**
- **Les deux personnes qui se marient s'engagent l'une envers l'autre, devant et envers la société, à respecter les droits et devoirs qui régissent cette institution. En retour, elles demandent à la société de reconnaître l'existence et la valeur de leur engagement mutuel et de leur assurer la protection de la loi.**
- **L'officier de l'état-civil a un rôle d'information et d'aide envers les futurs époux. Il vérifie et contrôle les dossiers de mariage.**

LES CONDITIONS DE FOND DU MARIAGE :

- **Information sur le droit de la famille et sur les successions:** remettre un guide ou une note d'information pour la constitution du dossier
- **Être de sexe différent ou de même sexe (art.143 du Code Civil)**
- **Etre âgés de 18 ans. (art.144 du Code Civil)** (La loi du 4 avril 2006 qui renforce la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs)
- **Absence d'empêchement** : liens de parenté ou d'alliance proches
- **Etre monogame** :
- **Le consentement libre et sincère** : Le consentement ne doit pas être obtenu sous la contrainte ni entaché par l'erreur.

Si le futur époux est placé sous protection juridique, il doit obtenir :

- en cas de curatelle : l'accord de son curateur ou à défaut du Juge des Tutelles
- en cas de tutelle : l'accord du Juge des Tutelles et du Conseil de famille (si celui-ci existe)

LES CONDITIONS DE FORME DU MARIAGE :

- **La publication des bans** : Elle vise à porter la future union à la connaissance du public et peut amener à la révélation d'un empêchement.

Formalité obligatoire sauf dispense du procureur de la République.

- **La bonne tenue du dossier de mariage** (recueillir tous les documents)
- **La solennité du mariage**

Il ne peut être procédé à une célébration religieuse sans avoir au préalable contracté mariage devant l'officier d'état civil.

La cérémonie a lieu publiquement (les portes doivent être ouvertes)

Le jour du mariage est choisi par les futurs époux

L'heure est fixée par l'Officier d'état civil en tenant compte si possible de leur souhait

Présence des futurs époux et de leurs témoins (2 minimum et 4 maximum)

L'officier de l'état-civil :

Procède à la lecture des articles du code civil (principaux devoirs et obligations)

Interpelle les futurs époux sur le régime matrimonial

Recueille leur volonté de se prendre pour époux

Il prononce leur union au nom de la loi dans les liens du mariage

Fait signer l'acte par les époux, les témoins et l'officier

Remet le livret de famille (1er livret ou actualisation)

Déterminer les cas d'empêchements à mariage

- Aujourd'hui, le droit français ne retient plus que deux grandes catégories d'empêchements :
 - **les empêchements prohibitifs ou simples** qui rendent le mariage illicite mais ne remettent pas obligatoirement en question sa validité (ex : le défaut de publication préalable)
 - **les empêchements dirimants ou absolus** qui interdisent la célébration du mariage. Ils sont suffisants pour fonder l'annulation judiciaire du mariage devant le TGI. On distingue :
 - les nullités relatives : vice du consentement et défaut de capacité juridique
 - les nullités absolues : absence totale de consentement, le défaut d'âge légal, la bigamie, l'inceste, la clandestinité du mariage, l'incompétence de l'officier de l'état civil.

1 Vérifier certaines conditions de fond pour écarter d'éventuels obstacles au mariage

Vérifier que les formalités en vue du mariage sont remplies.

Contrôler les pièces déposées par les candidats au mariage et **vérifier d'éventuels empêchements**. Ainsi, sur le justificatif d'état civil l'officier de l'état civil doit vérifier que :

- les deux futurs époux ont **l'âge** requis pour se marier. Ils doivent être âgés de 18 ans au jour de la célébration de mariage. Si l'un des futurs mariés ou les deux sont mineurs, une dispense du procureur de la République est exigée ainsi que l'autorisation des personnes devant consentir au mariage
- les deux futurs mariés ont la **capacité juridique** pour s'unir. L'officier de l'état civil vérifie alors qu'il n'y a **pas de mention de répertoire civil** sur le justificatif d'état civil qui pourrait mettre en évidence une protection du candidat au mariage (tutelle ou curatelle). Dans ces cas, les autorisations nécessaires devront être remises à l'officier de l'état civil
- **le consentement des futurs époux est libre, sincère, éclairé et non vicié**. Le consentement ne doit pas être obtenu sous la contrainte ni entaché par l'erreur . L'officier doit être vigilant et vérifier que le mariage n'est pas contracté pour obtenir des documents français ou pour tout autre détournement de procédure. **La vérification de l'intention matrimoniale** est une des conditions de fond du mariage. Le vice de consentement pourrait rendre le mariage nul
- l'un des deux ou les deux candidats au mariage **ne sont pas déjà liés dans un précédent mariage**. Ils doivent être célibataires, divorcés ou veufs. La bigamie et la polygamie sont interdites. L'empêchement résultant de l'article 147 du CC est absolu.

2 Vérifier l'absence de liens de parenté entre les futurs époux

- L'officier de l'état civil doit contrôler au vu de la copie intégrale de l'acte de naissance de chaque futur époux **qu'il n'existe pas de liens de parenté trop proches.**
Les articles 161 et suivants du CC indiquent les différentes situations empêchant un mariage lorsque des liens de filiation sont établis.
- **Dans les cas présentés ci-dessous, aucune dispense n'est possible. Il s'agit là d'empêchements absolus.**
- La loi interdit le mariage en ligne directe entre ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne :
 - le père, la mère et leurs enfants
 - les grands-parents et leurs petits-enfants.

- Le mariage est également interdit en ligne collatérale et il n'y a aucune dispense dans les cas suivants, entre :
 - les frères et les sœurs ;
 - les demi-frères et les demi-sœurs.
- Les articles 356, 364 et 366 du [CC](#) indiquent les cas d'empêchements relatifs aux **liens adoptifs**.

La loi interdit le mariage en **cas d'adoption plénière** entre :

- les adoptants et les adoptés ;
- les enfants biologiques du couple d'adoptants et les enfants adoptés ;
- les enfants adoptés ;
- les enfants adoptés et leurs parents biologiques.

La loi interdit le mariage **en cas d'adoption simple** entre :

- les adoptants, les adoptés et leurs descendants ;
- les adoptés et leurs parents biologiques ;
- les adoptés et leurs frères et sœurs biologiques.

Dans les situations suivantes, **l'interdiction peut être levée par une dispense**. Celles-ci **correspondent à des empêchements simples** :

- Le mariage est concevable **après dispense du président de la République entre** :
- les tantes et les neveux/nièces ;
- les oncles et les nièces/neveux ;
- les grands-tantes et les petits-neveux/petites-nièces ;
- les grands-oncles et petites-nièces/petits-neveux ;
- les enfants adoptés en la forme simple et les enfants biologiques du ou des adoptants.

A noter

- **Aucune dispense n'est exigée** pour le mariage entre : les cousins même germains ; les tantes et les neveux/nièces adopté(e)s par son frère ou sa sœur ; les oncles et les nièces/neveux adopté(e)s par son frère ou sa sœur. Le mariage est libre et sans formalités particulières.

3 Vérifier l'absence de liens d'alliance

entre les futurs époux

- **Dans les cas présentés ci-dessous, aucune dispense n'est possible.** Il s'agit là d'empêchements absolus. Le mariage qui a créé l'alliance existe ou il est dissous par divorce au moment du projet de mariage.
- **En ligne directe, la loi interdit le mariage entre :**
 - le beau-père et la bru/le gendre (Attention car la jurisprudence sur ce cas est venue reconnaître une exception ne remettant pas en cause ce principe par l'arrêt rendu le 4 décembre 2013 par la première chambre civile de la Cour de cassation qui a refusé d'annuler un mariage dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans) ;
 - la belle-mère et le gendre/la bru ;
 - le parâtre et la belle-fille/le beau-fils ;
 - la marâtre et le beau-fils/la belle-fille.

Toutefois lorsque la personne créant l'alliance est décédée, il est possible d'obtenir une dispense du président de la République pour que le mariage projeté puisse avoir lieu.

- **A noter :** aucune dispense n'est exigée pour le mariage entre beau(x)-frère(s) et belle(s)-sœur(s) : le mariage est libre et sans formalités particulières

DROITS ET DEVOIRS

- Le mariage civil est un acte social et juridique protégé par les lois de la République.
- Il confère des droits et devoirs afin de favoriser la stabilité et la sécurité de la Famille.
- Il donne aux conjoints une protection réciproque de leurs droits respectifs.
- le devoir de respect mutuel: les violences conjugales sont des fautes reconnues et punies par la loi pénale
- le devoir de fidélité
- le devoir de secours et assistance : chacun doit aider l'autre s'il est dans le besoin, sur un plan financier et matériel, mais aussi d'un point de vue moral.
- le devoir de communauté de vie : Les époux doivent habiter ensemble. Le choix de leur résidence est fixé de commun accord entre eux.
Le devoir de cohabitation est réciproque: les deux époux doivent s'y contraindre et peuvent obliger l'autre à le respecter.
- les époux sont égaux en droit dans le mariage : liberté et égalité des époux dans le mariage (liberté de pensée, de religion, d'exercer une activité professionnelle)
- devoir de contribuer aux charges du mariage en fonction des facultés respectives des époux : ils contribuent à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants à proportion de leurs facultés respectives.
- la direction morale de la famille : chacun doit participer aux décisions relatives à leur vie commune
Les devoirs relatifs à l'autorité parentale : les époux s'engagent à assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à l'éducation des enfants et à préparer leur avenir.
Les parents exercent en commun l'autorité parentale
- le nom des époux et des enfants : le mariage est sans effet sur le nom des époux, chacun continue à porter le nom figurant sur son acte de naissance. Toutefois chacun peut à titre d'usage utiliser le nom de son conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 2005, les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur enfant commun.
- la protection du conjoint survivant : Depuis le 1^{er} juillet 2002, les droits du conjoint survivant ont été améliorés

LA PUBLICATION

La publication des bans de mariage

- Elle vise à porter la future union à la connaissance du public et elle peut amener à la révélation d'un empêchement ou d'une opposition à mariage.
- La réforme sur le mariage pour tous a entraîné de nombreuses modifications qui ont amené les officiers d'état civil à reprendre l'ensemble de la procédure de constitution d'un dossier de mariage. Trois critères entrent aujourd'hui en considération :
 - le lieu de domicile ou celui des parents
 - l'existence ou non de la publication des bans dans un pays étranger
 - la reconnaissance ou non (voire l'interdiction du mariage des personnes de même sexe dans certains pays)

1° Informer les futurs époux des conditions de publication des bans dès le dépôt du dossier de mariage

- Lors de la remise du dossier de mariage, l'officier de l'état civil **informe** les futurs époux des différentes étapes dans l'instruction d'un dossier de mariage. Après avoir **vérifié que les intéressé(e)s remplissent les conditions pour pouvoir se marier** dans la commune l'officier de l'état civil présente **les délais d'instruction**. Le mariage doit être célébré **dans l'année** à compter de l'expiration du délai de la publication. Si Publications faites dans plusieurs communes : à l'expiration du délai de la publication la plus ancienne.
Donc même si le mariage est repoussé plusieurs fois, la publication n'est faite **qu'une seule fois**

- La durée pour la publication des bans est fixée à **dix jours francs** minimum si les futurs époux ont leur(s) domicile(s) sur la commune, **et compter jusqu'à un mois dans le cas où une ou plusieurs publications** sont nécessaires dans d'autres villes.
- « Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication » (art. 64 du [Code civil](#)).
- La publication des bans s'effectue par l'apposition d'une **affiche aux portes de la mairie**. Elle doit être **visible et consultable à tout moment**, et même en dehors des heures d'ouverture de la mairie, dans un lieu de passage.
- **En cas de motifs graves ou pour garantir la sérénité de la cérémonie de mariage, une dispense** de publication des bans peut être demandée au procureur de la République. (article 169 du CC)
- La publication des bans doit être archivée dans le dossier de mariage, accompagnée des différents certificats de non-opposition.
- Pas de célébration de mariage avant la réception de ces certificats de non-opposition.

2° Vérifier les éléments du dossier de mariage avant de publier les bans

- Avant d'accomplir la publication des bans, l'officier de l'état civil doit avoir en sa possession un **dossier complet**
 - Il **décide ou non de réaliser une audition commune ou séparée**. Dans ce cas, la publication est dans l'attente des conclusions de l'audition.
 - **Selon l'article 63 du CC , la publication des bans est subordonnée à :**
 - **la production d'une copie intégrale d'acte de naissance** pour chacun des époux datée de moins de trois mois si elle est délivrée en France et de moins de six mois si elle est délivrée par un consulat.
 - **la production d'une pièce d'identité** pour chacun des époux
 - **l'information relative aux témoins**
 - **l'audition commune ou séparée des futurs époux si nécessaire**
- L'officier de l'état civil du lieu de célébration de mariage détermine **les lieux de domicile ou de résidence** des futurs époux au vu des renseignements fournis par eux. Il adresse une demande de publication aux mairies ou aux consulats compétents les plus proches du lieu de résidence. Cette demande peut prendre la forme d'un avis ou l'envoi d'un exemplaire de l'affiche apposée aux portes de sa mairie.
- Cette formalité de publication des bans est **obligatoire** sauf cas particuliers. Dans ces cas, une dispense du procureur de la République est nécessaire.

3° Effectuer la procédure de dispense de publication dans certains cas

- **La demande de dispense est à effectuer auprès du procureur de la République par l'officier de l'état civil du lieu de la célébration** (*cf.* art. 169 du CC). L'officier de l'état civil pourra le saisir pour les motifs suivants :
- la mort imminente d'un des futurs époux : mariage *in extremis*
- la notoriété de l'un des futurs époux (star, personnalité publique, etc.) qui susciterait un éventuel trouble à la tranquillité et l'ordre public...

Le procureur de la République diligente dans certains cas une enquête avant de faire connaître sa décision. Il n'est tenu par aucun délai pour faire connaître sa réponse. Il se prononce dans un délai raisonnable afin de ne pas faire obstacle à la liberté du mariage.

4° Apposer la publication des bans

- La publication doit être réalisée aux lieux prévus par la loi. L'affiche est donc apposée à la mairie du lieu de célébration du mariage et à celui où chacun des futurs époux a son domicile, à défaut sa résidence (*cf.* art. 166 du CC).
- L'affiche apposée à l'entrée de la maison commune comporte :
Les prénoms ; les noms ; les professions ; les domiciles et résidences des futurs époux ; le lieu où le mariage sera célébré ; la date et la signature de l'officier de l'état civil ou du fonctionnaire municipal.
- **La date et l'heure de mariage ne sont pas à faire figurer sur l'affiche.**

- **Les intéressés ont le même domicile** : la publication est effectuée uniquement dans cette commune
- **Les intéressés ont 2 domiciles différents** : publication dans les 2 communes de domicile (dont l'une est celle qui célébrera le mariage)
- **Les intéressés souhaitent se marier au domicile de l'un des parents** : la publication est effectuée à la mairie de domicile du parent concerné et aux mairies de domicile de chacun des intéressés. La territorialité du mariage sera connue à la lecture de l'acte
- **Lorsque l'un(e) des futur(e)s époux (ses) de nationalité française est domicilié(e) à l'étranger**, la publication des bans doit également être effectuée au consulat ou à l'ambassade de France dans le pays concerné.
- **Si un ou les deux sont étrangers**, la mairie du lieu de célébration peut prendre contact avec le consulat ou l'ambassade du pays en France Pour vérifier si la publication des bans existe et connaître sa durée, variable d'un pays à l'autre. Mais l'IGREC prévoit toutefois qu'il incombe au ressortissant étranger de faire les démarches nécessaires auprès de son pays.
- Lorsque la publication est nécessaire l'OEC français n'a pas à s'assurer qu'elle a eu lieu puisque la loi étrangère n'est pas compétente pour régir la forme d'un mariage en France. Mais en pratique les mairies attendent le retour des certificats de non-opposition ou s'assurent auprès du consulat que la publication a bien été effectuée.

Pour les mariages de même sexe

- **Pour les mariages de même sexe**, en fonction des pays où ce type de mariage est interdit, l'OEC doit **saisir le Procureur de la République** pour apprécier l'opportunité d'une publication
- Dans certains pays, l'union de personnes de même sexe constitue **un crime**. L'OEC **doit informer les futurs époux de la non reconnaissance** de ce mariage dans le pays d'origine et des risques encourus.
- D'où **vigilance et discrétion** accrues de la part des OEC lors des échanges avec les consulats des pays concernés.
- **Les personnes de nationalité française qui vivent dans un pays qui interdit ces mariages** peuvent se marier en France soit dans leur commune de naissance, soit dans leur commune de dernière résidence ou à défaut dans la commune de leur choix. Dans ce cas la publication des bans se fera qu'à la mairie de célébration du mariage.
- La publication des bans reste une **étape délicate** du dossier de mariage. L'OEC doit rester vigilant. Le risque en cas d'erreur de publication est faible (4,50 € d'amende) Par contre l'absence de publication peut constituer un élément de clandestinité du mariage, susceptible d'entraîner son annulation, ce qui aurait des conséquences plus graves.

5° Accomplir les formalités postérieures à la publication de mariage

- La mairie de domicile ou de résidence **appose dès réception la publication de mariage**. L'officier d'état civil de ladite mairie prévient son collègue s'il découvre que le futur époux n'a aucune attache dans la commune ou si une opposition survient. Après le **délai des dix jours d'affichage, il transmet sans délai un certificat de publication et de non-opposition** à la mairie du lieu du mariage. Ce document **est conservé dans le dossier de mariage**.
- Dans le cas d'un futur époux de nationalité étrangère ayant son domicile en France, la publication se fait uniquement dans cette commune.

L'ENREGISTREMENT

- **Le mariage est un acte solennel. Il est constaté par l'existence d'un acte de mariage, émis par un officier d'état civil qui lui confère le caractère d'acte authentique.**
- **L'acte de mariage répond à des règles de forme définies par le code civil.** Certaines d'entre elles sont communes à l'ensemble des actes de l'état civil et d'autres s'appliquent seulement pour l'acte de mariage.

Préparer et rédiger l'acte :

- L'officier d'état civil **prépare l'acte avant la cérémonie.**
- **Le titre de l'acte (ou analyse marginale) doit mentionner qu'il s'agit d'un acte de mariage** et comporter **le numéro d'ordre.** Il indique également **les prénoms et nom des futurs époux.**
- L'acte de mariage doit préciser **que le mariage a lieu en mairie.**
- **L'acte de mariage doit contenir les éléments suivants :**
 - **Les prénoms et noms, professions, dates et lieux de naissance, domiciles, voire résidences des époux**
 - **Les prénoms, noms, profession et domiciles des parents de chacun des époux**
 - **L'indication qu'un contrat de mariage a été passé chez un notaire ou bien qu'il n'a pas été conclu de contrat**
 - **L'énonciation de l'engagement des époux et le prononcé de l'union**
 - **Les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins au mariage**
 - **Les prénoms, nom et qualité de l'officier d'état civil**
- **Et éventuellement :**
 - **Le consentement des père et mère, du conseil de famille**
 - **En cas d'adoption simple : les prénoms, noms, profession et domiciles des parents adoptifs et des parents biologiques.**

- Il faut s'assurer de :
- Indication de tous les prénoms des témoins
- Indication de la dernière situation matrimoniale (prénom et nom du dernier conjoint en cas de précédentes unions).
- Si au moment du dépôt du dossier, vous relevez des erreurs sur l'état civil, faire toutes les démarches nécessaires pour rectifications avant le mariage.

Le jour du mariage, les deux exemplaires de l'acte de mariage sont signés par les personnes concernées par l'acte : époux, épouse, témoins, les personnes pouvant consentir au mariage, puis par l'officier de l'état civil.

Préparer le livret de famille

- L'officier d'état civil délivre, si les époux n'en possèdent pas, un livret de famille conformément au modèle unique en vigueur.
- Les époux peuvent avoir un ou plusieurs enfants en commun, ils se sont vus délivrer un livret de famille. Si ancien modèle, l'officier les invite à le lui remettre pour en établir un nouveau suite à la cérémonie.
- Si nouveau livret des , il sera complété par les renseignements relatifs au mariage. L'officier renseigne alors uniquement la partie relative au mariage. L'officier signe ce paragraphe et appose le sceau.

Délivrer aux nouveaux époux un certificat de célébration de mariage

- Ce document apporte la preuve que le mariage civil a eu lieu. Les époux remettront cet exemplaire aux autorités religieuses pour attester de la célébration de l'union civile.

Certificat de célébration civile de mariage

- « *Logo* » ou « *Sceau* »
- MAIRIE de « *Nom* »
- « *Adresse* »
- « *Code postal* » « *ville* »

- Nous, Maire de la Ville de « *Nom de la commune* », certifions que :
- « *Prénoms* » « *Nom* » de l'époux/se

- Et

- « *Prénoms* » « *Nom* » de l'époux/se
- Ont contracté mariage, le « *date de la célébration de mariage* », en notre Mairie.

« *Nom de la Commune* », le « *Date* »
L'officier de l'état civil

« *Apposition du cachet de la Ville* »

Apposer ou envoyer la mention de mariage en marge de l'acte de naissance des époux après le mariage

- Après le mariage, l'officier **s'il est dépositaire de l'acte de naissance des époux y appose la mention de mariage.** (L'officier doit envoyer un exemplaire d'avis de mention au greffe du Tribunal de Grande Instance.)
- S'il ne le **détient pas, il informe la mairie qui est dépositaire de cet acte par un avis de mention.**

- Il doit envoyer un exemplaire de cet avis de mention :
- - Au Service Central de l'état civil à Nantes, si l'un ou les deux époux sont français mais nés à l'étranger ou naturalisés
- - À l'OFPRA, pour les réfugiés ou apatride
- - Si les 2 époux sont de nationalité étrangère, il n'est pas nécessaire de transmettre d'avis de mention de mariage.
- Attention : lorsque l'officier d'état civil appose une mention de mariage en marge d'un acte de naissance comportant une mention de Pacs, il adresse un courrier avisant du mariage au Tribunal d'instance du lieu de la conclusion de ce dernier.

Etablir et transférer à l'INSEE le bulletin de mariage

- Clore le dossier de mariage
- Préparer les pièces annexes au mariage qui seront transmises au Tribunal en même temps que le double du registre clos de l'année.

FORMULE GENERALE D'ACTE DE MARIAGE

- L'acte de mariage mentionne les noms des époux dans l'ordre choisi par eux lors de la constitution du dossier de mariage.
- **Acte de mariage n°**
- 1... (Prénom(s) NOM de l'époux/se)
- ... (Prénom(s) NOM de l'époux/se)
- **Le ...** (date et de l'heure de la célébration), **devant Nous, ont comparu publiquement en la maison commune** ... (Prénom, NOM suivi le cas échéant de : (1ère partie :.... et 2nde partie.....) en cas de double nom, profession, lieu et date de naissance de l'époux/se), **domicilié/domiciliée**) à ... (et éventuellement **résidant à ...**)^{2/3}, **fils/fille de ...** (Prénom, NOMS, professions et domicile/résidence de ses parents ; éventuellement, Prénom[s] et NOM du précédent conjoint de l'époux(se), précédés de la mention « **veuf/veuve** » ou « **divorcé/divorcée**) **de** ») **et ...** (Prénom, NOM suivi le cas échéant de : (1ère partie :.... et 2nde partie.....) en cas de double nom, profession, lieu et date de naissance de l'époux/se), **domicilié/domiciliée(e)** à ... (et éventuellement **résidant à ...**)^{2/3}, **fils/fille de ...** (Prénom, NOMS, professions et domicile/résidence de ses parents ; éventuellement, Prénom[s] et NOM du précédent conjoint de l'époux(se), précédés de la mention « **veuf/veuve** » ou « **divorcé/divorcée**) **de** »).
- 3
- **Sur notre interpellation, les futurs époux/les futures épouses** (et, éventuellement, « leurs ascendants consentant au mariage ») **ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage** (ou : qu'un contrat de mariage a été reçu le ... par Maître ..., notaire à ...) ; **ils/elles⁴ ont déclaré l'un/l'une après l'autre vouloir se prendre pour époux/épouses et Nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis/elles sont unies par le mariage ; en présence de ...** (Prénom[s], NOMS, professions, domiciles des témoins), **témoins majeurs. Lecture faite, et invités à lire l'acte, les époux/épouses** (éventuellement : « les ascendants consentant au mariage ») **et les témoins ont signé avec Nous** (Prénom, NOM, qualité de l'officier de l'état civil).
- (Signatures.)
- 1Analyse marginale de l'acte de mariage : indiquer les prénoms et nom des époux dans l'ordre de leur indication dans l'acte de mariage.
- 2A ajouter uniquement lorsque le mariage est célébré au lieu de résidence et que cette indication est nécessaire pour justifier la compétence de l'officier de l'état civil.
- 3Ajouter dans le cas visé aux nos 382 et 399-2 IGREC: « **Ils/Elles ont déclaré qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978 le ... à ...** (le cas échéant) **devant ...** (Prénom[s], NOM et qualité de la personne qui a établi l'acte) ».
- 4Lorsque les ascendants consentant au mariage sont interpellés sur le point de savoir si un contrat de mariage a été fait, le mot « **ils/elles** » doit être remplacé par les mots « **les futurs conjoints** ».
- BOMJ

Arrêté de délégation pour la célébration d'un mariage par un conseiller municipal

NOUS, « *PRENOM ET NOM DU MAIRE* »
MAIRE DE « *NOM DE LA COMMUNE* »

Vu les articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-32 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant l'absence de Madame/Monsieur le Maire ;
Considérant qu'aucun adjoint n'est présent pour assurer la célébration *du/des* mariage(s) le « *date de la cérémonie* » à « *heure de la cérémonie* » ;

ARRÊTONS :

Article 1er : *Monsieur/Madame* « *Prénom et Nom de l'officier de l'état civil* », conseiller municipal, est délégué pour remplir le « *date de la cérémonie* » les fonctions d'officier d'état civil, notamment pour célébrer les mariages.

Article 2 : *Monsieur/Madame* le Directeur général des services de la ville de « *Nom de la commune* » est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera remise à l'intéressé.

« *Nom de la commune* », le « *Date de l'arrêté* »

Le Maire,
« *Signature du Maire* »

Quelques précisions

- **Le jour du mariage est fixé d'un commun accord par les futur(e)s époux(es)** et l'officier d'état civil (*cf.* article 75 du [Code civil](#)). La cérémonie peut avoir lieu **n'importe quel jour de la semaine**. L'officier d'état civil n'est pas obligé de célébrer le mariage un dimanche ou un jour férié, sauf en cas de péril imminent de mort.
- **L'heure du mariage est définie par l'officier d'état civil** qui s'efforce dans la mesure du possible de satisfaire la volonté des époux(es).
- **La célébration du mariage se déroule dans la salle prévue à cet effet. Si un autre bâtiment de la commune est choisi pour célébrer le mariage, le maire saisit le procureur de la République pour l'en informer et obtenir son accord pour déplacer les registres.** Il soumet **une délibération au conseil municipal** pour déterminer ce nouveau local
- L'affichage du **portrait du président de la République** et la présence du buste de Marianne dans la salle des mariages ne sont régis par aucun texte législatif ou réglementaire. Il s'agit là d'une tradition républicaine. Mais ces deux éléments sont des symboles de la République française, et il est fortement conseillé de les présenter dans la salle des mariages.

- **Sous quel nom de famille l'épouse doit-elle signer l'acte de mariage ?** Une réponse ministérielle en date du 19 octobre 2010 (cf. réponse ministérielle n° 78794 du 19 octobre 2010) est venue préciser que la mariée peut signer soit avec son nom de jeune fille ou son nom d'usage d'épouse, dès lors que cette signature permet de l'identifier, le mariage étant juridiquement valable dès l'échange des consentements des époux.
- **« La lecture de l'acte de mariage ne peut pas être déléguée à un fonctionnaire de la commune et doit être effectuée par l'officier d'état civil ».**
- **Validité des actes de naissance** : l'acte de naissance fourni pour le dossier de mariage doit avoir – de 3 mois aussi à la date du mariage
- **Lors de la célébration du mariage, deux élus** (par ex le maire et un adjoint, ou le maire de la commune et un maire extérieur) peuvent-ils porter tous les 2 l'écharpe tricolore pour procéder au mariage ? :

La célébration d'un mariage ne peut être faite que par un seul élu, celui figurant sur l'acte. L'élu est territorialement compétent, c'est-à-dire qu'un élu d'une autre commune ne pourra pas intervenir dans la cérémonie

Ordre d'apparition des époux(es) dans l'acte de mariage : le choix est laissé aux intéressés

LE LIVRET DE FAMILLE

Textes :

- Le livret de famille est destiné à réunir des extraits d'actes de l'état civil ainsi que leurs mises à jour. Il permet de pouvoir justifier de son état civil et de sa situation au regard du couple.
- **Crée en 1871** et en usage courant depuis 1884 environ
- Le livret de famille est réglementé par le **décret du 15 mai 1974 modifié par le décret n°2006-640 du 1er juin 2006 et par l'arrêté du 1er juin 2006 qui instaure un nouveau modèle unique et** remplace donc les différents modèles (à partir du 1er juillet 2006): le livret d'époux, livret de parents naturels, livret de mère ou père naturel, et livret de père ou mère adoptif
- **Puis** l'arrêté du 29 juillet 2011 qui remodifie le livret de famille.
- Et enfin : **Arrêté du 24 mai 2013 JUSC 1310146A** modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de Livret de famille (Rectificatif)
- Il fixe le modèle du livret de famille **adaptable à tous les couples**, quel que soit le sexe des époux. L'article 3 de cet arrêté **permet l'utilisation des stocks d'anciens modèles de livret de famille**

1° Quand établir un livret de famille unique ?

- Les officiers d'état civil sont tenus de délivrer un livret de famille :
- aux époux lors de la célébration du mariage
- aux parents ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie, lors de la naissance du premier enfant
- à l'adoptant, lors de la transcription du jugement d'adoption plénière par une personne seule
- au moment de la déclaration d'un premier enfant sans vie
- Est seul compétent pour établir, délivrer, ou mettre à jour le livret de famille, l'officier d'état civil détenteur de l'acte d'origine. Ne peuvent figurer dans le livret de famille que les extraits d'état civil détenus par une autorité française.

2° Etablir le livret de famille

- **A l'occasion du mariage :**
- L'extrait d'acte de mariage reproduit dans le livret doit l'ordre de désignation **retenu dans l'acte de mariage et choisi par les époux.**
- L'officier d'état civil doit renseigner l'extrait d'acte de mariage, c'est à dire :
- les noms et prénoms, dates et lieu de naissance, les noms et prénoms des parents
- la partie « mariage célébré à ...le... »
- ainsi que « les époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage ou qu'un contrat de mariage a été reçu le... par Maître..., notaire à ... » Remplacement de cette mention par : « **il a été déclaré** »
- la ligne « extrait délivré conforme à l'acte de mariage n° ... »
- et apposer le sceau de la ville de mariage, la signature de l'élu, officier d'état civil qui a célébré le mariage
- **Attention : il ne faut pas compléter la partie « extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°... »** Elle est utilisée lorsqu'il s'agit d'une délivrance d'un livret de famille au moment de la déclaration de naissance d'un premier enfant (parents non mariés) et elle est complétée au regard de l'acte de naissance des parents.

A la naissance d'un enfant né vivant lorsque les parents ne sont pas mariés

- L'officier compétent est celui du lieu de naissance du premier enfant. Il doit renseigner l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant, c'est-à-dire :
- le numéro de l'acte
- la date et l'heure de naissance, le ou les prénoms ainsi que le nom de famille, le sexe, le lieu de naissance
- éventuellement la mention « suivant déclaration conjointe... », « 1ère partie... 2nde partie ...) »
- l'indication de la ou les reconnaissance(s)
- la date du jour d'établissement, le sceau et la signature de l'officier.
- A savoir :
- a) Soit la filiation est établie à l'égard des deux parents au jour de la déclaration de naissance : les extraits d'acte de naissance des parents seront reproduits sur les pages relatives aux parents en suivant **l'ordre retenu dans l'acte de naissance de leur enfant** (à savoir : le père en première page, puis la mère sur la seconde)
- b) Soit la filiation est établie à l'égard d'un parent au jour de la déclaration de naissance, et alors l'extrait d'acte de naissance du parent **pourra être inscrit sur la première page** relative aux parents

au moment de l'adoption simple ou plénière

- **En cas d'adoption plénière : aucune référence à l'adoption dans l'extrait du livret**
- **En cas d'adoption simple : l'extrait de naissance reproduit sur le livret de famille des parents d'origine de l'adopté est complété par la mention du jugement d'adoption simple.**
- **En outre, l'extrait d'acte de naissance de l'adopté est reproduit dans le livret de famille du ou des adoptants et mentionne en marge la filiation d'origine de l'adopté ainsi que la référence au jugement d'adoption simple (art.12-1 Décret N°74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille)**

au moment de la naissance d'un enfant sans vie

- L'état civil détentrice de l'acte d'enfant sans vie, renseignera l'extrait d'acte de décès uniquement. Avec la formule : « prénom(s), enfant sans vie, le (date) à (lieu) »
- Le livret sera transmis, si nécessaire, aux mairies détentrices des actes de naissances des père et mère, qui doivent remplir : « extrait délivré conforme à l'acte de naissance n°...le ... »
- L'extrait de l'acte de naissance de chacun des père et mère ne doit figurer que si la filiation est établie à son égard.

3° extraits renseignés postérieurement à l'établissement du livret

- **L'extrait de l'acte de mariage des parents**
- Sauf lorsque les parents sont en possession d'un livret de famille de parents naturels ancien modèle, leur mariage, célébré à compter du 1er juillet 2006 ne donne pas lieu à délivrance d'un nouveau livret. Ils conservent le livret qui leur a été délivré à l'occasion de la naissance de leur enfant et qui doit être actualisé.
- **L'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret**
- Le livret de famille a pour vocation de regrouper sur un même document les extraits d'actes de la famille constituée autour des mêmes père et mère. Sinon plusieurs livrets sont établis.
- **Les extraits des actes de décès des enfants** morts avant leur majorité
- **Les extraits des actes de décès des époux ou parents**
- **L'extrait de l'acte de naissance suite à l'acquisition de la nationalité française** (service central de l'état civil)

4° Délivrance d'un second livret de famille

- Après un **divorce ou une séparation**
- Après **vol ou perte**
- Dans certaines situations où le **remplacement est nécessaire** : adoption (respecter l'ordre chronologique), changement de nom, rectification du «- -»...

Autres changements découlant de l'arrêté du 24 mai 2013

- Autres changements découlant de l'arrêté du 24 mai 2013
- Les rubriques “**époux ou père**” et “**épouse ou mère**” ont été retirées du document. Elles **sont laissées en blanc** afin que les mentions adéquates puissent être ajoutées par les officiers d'état civil, à la main ou par ordinateur.
- La pratique de certaines mairies de n'inscrire que le terme « père » et « mère » n'entre pas véritablement dans l'esprit des textes mais elle ne peut pas être qualifiée d'erreur. Il est préférable d'inscrire la mention entière.
- A compléter :
- - **Page mariage** : compléter « époux ou père » et « épouse ou mère », « né ou née », « fils ou fille », Remplacement de la mention « Les futurs époux ont déclarés » par « **il a été déclaré** »
- - **Page décès** : partie rajoutée pour inscription des « **Prénoms et Nom du défunt** » Puis compléter « **décédé le** » ou « **décédée le** »
- - **page enfant** : indiquer l'**ordre des enfants** : « premier, deuxième... », Suppression de 1ère partie 2nde partie,
- - **une ligne (3) supplémentaire** pour état civil de la mère dans le cas où son acte de naissance n'est pas détenu par les autorités françaises.
- Remarques :
- **Apposition du décès d'un des époux sur le livret lorsque ceux-ci sont divorcés ?**
- **Apposition du décès d'enfants majeurs ?** « le livret de famille a pour objet de permettre aux parents de conserver les preuves de leur état civil et de celui de leurs enfants dont ils sont pendant la minorité les représentants légaux. Il leur permet de justifier facilement de la filiation de leurs enfants auprès des tiers. Il n'a donc pas vocation de retracer de manière exhaustive tous les événements importants de la vie de familiale, notamment au-delà de la minorité.

Mettre à jour les livrets de famille en cas d'adoption simple

- Le livret de famille de l'adoptant (ou des adoptants) doit être complété par l'extrait de l'acte de naissance de l'adopté. Cet extrait, qui indique comme nom de l'adopté celui résultant du jugement d'adoption, doit indiquer que l'intéressé a été adopté en la forme simple et faire apparaître, s'ils sont connus, ses liens de filiation avec les parents biologiques : nom, prénom(s), date et lieu de naissance de son père et/ou de sa mère d'origine (cf. article 12-1 du [décret n° 74-449 du 15 mai 1974](#) et n° 623 de l'[Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999](#)).
- **A noter** : il est parfois nécessaire d'établir un nouveau livret de famille pour restituer à chaque enfant sa véritable place, compte tenu de la chronologie des naissances.
- L'adoption simple ne rompant pas les liens avec les parents biologiques, ceux-ci peuvent conserver le livret de famille en leur possession, sur lequel figure l'extrait de l'acte de naissance de l'adopté. Toutefois, il y a nécessité de mettre à jour cet extrait par l'apposition d'une mention indiquant que l'intéressé a été adopté en la forme simple et précisant son changement de nom ainsi que les nom, prénom(s), date et lieu de naissance du ou des adoptants (cf. article 12-1 du [décret n° 74-449 du 15 mai 1974](#)).

Mentions à apposer sur le livret de famille des adoptants en la forme simple et sur celui des parents d'origine

- **En marge de l'extrait d'acte de naissance de l'adopté figurant sur le livret de famille du ou des adoptants**
- Fils [ou fille] de [*Prénom(s) NOM du père d'origine, né le [date] à [Commune (Département ou Pays)]*] et de [*Prénom(s) NOM de la mère d'origine, née le [date] à [Commune (Département ou Pays)]*], adopté(e) en la forme simple par jugement [ou arrêt] du tribunal de grande instance [ou de la cour d'appel] de [*Commune (Département)*] rendu le [*date de la décision*].
- **En marge de l'extrait d'acte de naissance de l'adopté figurant sur le livret de famille des parents d'origine**
- Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par [*Prénom(s) NOM de l'adoptant(e), né(e) le [date] à [Commune (Département ou Pays)]*] et par [*Prénom(s) NOM de l'adoptant(e), né(e) le [date] à [Commune (Département ou Pays)]*]. Le nom de l'adopté(e) est [*nouveau NOM*] (1ère partie : ... 2nde partie : ...) (1). Jugement [ou arrêt] du tribunal de grande instance [ou de la cour d'appel] de [*Commune (Département)*] rendu le [*date de la décision*].
- **ou**
- Adopté(e) en la forme de l'adoption simple par [*Prénom(s) NOM de l'adoptant(e), né(e) le [date] à [Commune (Département ou Pays)]*]. Le nom de l'adopté(e) est [*nouveau NOM*] (1ère partie : ... 2nde partie : ...) (1). Jugement [ou arrêt] du tribunal de grande instance [ou de la cour d'appel] de [*Commune (Département)*] rendu le [*date de la décision*].
(1) Uniquement s'il s'agit d'un double nom

LE MARIAGE DE PERSONNES DE MEME SEXE

Les autres pays

- Plusieurs pays ont franchi le pas avant la France, le 1er : les Pays Bas en 2001, puis la Belgique en 2003, le Canada et l'Espagne en 2005 ...certains états des Etats-Unis, certains états brésiliens, la Suède, Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud, Argentine, Norvège, Danemark, Portugal, Islande, Uruguay...
- Projet dans une dizaine d'autres pays : Luxembourg... Le Royaume Uni (Angleterre et Pays de Galle dans un premier temps) vient de passer le cap récemment.

LES TEXTES

- » **Loi du 17 mai 2013 N° 2013-404** ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe
- » (JO du 18 mai 2013)
- » **Décret N°2013-429 du 24 mai 2013** portant application de la loi N°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil et du code de procédure civile (JO du 28 mai 2013)
- » **Arrêté du 24 mai 2013 JUSC 1310146A** modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 1er juin 2006 fixant le modèle de Livret de Famille (**rectificatif**)
- » **Circulaire du 29 mai 2013 JUSC 1312445C** de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe (dispositions du code civil)
- » **Circulaire du 13 juin 2013 INTK 1300195C** adressée aux préfets : conséquences du refus illégal de célébrer un mariage de la part d'un officier d'état civil

L'esprit de la loi

- Tous les couples doivent bénéficier des mêmes droits. **Principe d'égalité de traitement** entre les époux ou parents de même sexe et ceux de sexe différent afin de faciliter l'application de la loi dans les différents codes et loi.
- Ce principe est inséré au **nouvel article 6-1 du Code Civil** qui dit :
- **« Le mariage et la filiation adoptive emportent les mêmes effets, droits et obligations reconnus par les lois, à l'exclusion de ceux prévus au titre VII du livre 1er du présent code, que les époux ou les parents soient de sexe différent ou de même sexe »**

LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU MARIAGE ET SA CELEBRATION

- **le pouvoir de contrôle du procureur de la République sur les officiers de l'état civil dans l'exercice de leurs fonctions article 34-1 au Code civil ainsi rédigé : « *Les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil. Ces derniers exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.* ».**
- **L'accès au mariage pour les personnes de même sexe ne remet pas en cause les autres conditions pour pouvoir se marier**

Les conditions pour se marier

- Les conditions sont désormais (certains articles ont été modifiés) :
- âge légal : 18 ans (**article 144**) « Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus » (*alors qu'avant : « L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus ».*)
- libre consentement (article 146 du Code Civil) et de leur présence lors de la célébration du mariage même lorsqu'il s'agit du mariage d'un français à l'étranger (article 146-1)
- absence d'empêchement : bigamie (article 147 du Code civil), lien de parenté ou d'alliance (la rédaction des **articles 162 à 164** du Code civil est ajustée pour étendre aux couples de personnes de même sexe les empêchements à mariage liés à la parenté ou à l'alliance).
- Célibat (article 147) « on ne peut pas contracter un second mariage avant dissolution du premier »
- La capacité juridique (incapables majeurs) article 460

La règle de conflit des lois

Lorsque le mariage concerne une ou 2 personnes de nationalité étrangère, les conditions de fond sont régies pour chaque époux par sa loi personnelle au moment du mariage (ceci n'est pas nouveau)
2 articles du Code civil ont été créés pour permettre le mariage alors que la loi personnelle d'un étranger ne le permettait pas, faisant ainsi une exception à ce principe.

- **Article 202-1 : « Les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle.
Toutefois, deux personnes de même sexe peuvent contracter mariage lorsque, pour au moins l'une d'elles, soit sa loi personnelle, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel elle a son domicile ou sa résidence le permet. »**
- **Article 202-2 : « Le mariage est valablement célébré s'il l'a été conformément aux formalités prévues par la loi de l'Etat sur le territoire duquel la célébration a eu lieu. »**

- Mais cette règle ne peut s'appliquer pour les ressortissants des pays avec lesquels la France est liée par des **conventions** qui prévoient que la loi personnelle doit s'appliquer.
- La loi personnelle ne pourra pas être écartée pour les ressortissants de :Pologne, Maroc, Bosnie Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo, Slovénie, Cambodge, Laos, Tunisie, Algérie.

Saisir le Procureur

- **En cas de difficultés de la part des intéressés l'officier de l'Etat Civil interroge le Procureur territorialement compétent.**

Afin de procéder avec l'aide des services de la Chancellerie, à la vérification :

- **de l'existence d'une telle convention bilatérale, du contenu exact de la convention afin de s'assurer de l'existence d'une disposition**
- **de renvoyer, en matière de statut personnel, à la loi nationale de chacun des ressortissants des parties contractantes.**

Pour 80 pays un tel mariage est un délit ou même un crime.

- L'OEC devra attirer l'attention des ressortissants de ces pays qui envisagent un mariage homosexuel sur **la non-reconnaissance par leur pays** et même des **risquent qu'ils encourrent au regard de leur législation**
- **Le certificat de coutume est indispensable pour connaître les législations concernées et justifier du contenu de la loi personnelle**
- Saisir le procureur (dispense de publication des bans ...)

Le certificat de coutume

- Si non présentation du certificat de coutume (soit en cas d'impossibilité de le produire ou de refus de délivrance par les autorités compétentes, l'OEC pourra toujours célébrer le mariage. Il devra l'avertir du risque de non reconnaissance de cette union par les autorités de son pays.
- Il faut garder trace de l'avertissement. La circulaire ne le prévoit pas mais c'est conseillé. Une note signée par les futurs époux pourra être conservée dans le dossier de mariage pour garder trace de l'avertissement donné. Elle s'inspire de celle prévue par la rubrique N°547 de l'IGREC.

Si le candidat au mariage ne produit pas de certificat de coutume

- **Si le candidat au mariage ne produit pas de certificat de coutume**, soit parce qu'il ne revendique pas l'application de sa loi personnelle, soit parce qu'il lui est impossible d'obtenir ce document, le mariage pourra néanmoins être célébré, sous réserve que les conditions posées par la loi française soient réunies. Ce mariage risquant néanmoins d'être remis en cause à l'étranger, l'officier d'état civil doit là aussi appeler l'attention des futurs époux par la rédaction d'une note.
- Cette note permet d'interpeller le futur époux étranger qui ne peut ou ne veut produire un certificat de coutume sur les risques d'annulation de son mariage à l'étranger et qu'il risque de ne pas être reconnu valable à l'étranger. Puis il établit une note, annexée au dossier de mariage, faisant état de cet avertissement.

Note constatant le défaut de certificat de coutume attestant de la capacité matrimoniale du futur conjoint étranger

- Nous,
- Appelé à célébrer le mariage de [Prénom(s) NOM]
- et de [Prénom(s) NOM]
- Avons demandé aux futurs époux/futures épouses s'ils/elles étaient en possession d'un certificat attestant leur capacité matrimoniale au regard de leur statut personnel.
- Les intéressé(e)s ont déclaré ne pas vouloir [ou ne pas pouvoir] produire ce certificat.
- En conséquence, les conditions de la loi française étant par ailleurs remplies, nous les avons averti(e)s que le mariage ne sera célébré que sur leur demande expresse et au risque d'une annulation ultérieure.
- Les parties ont déclaré persister dans leur projet. En foi de quoi, nous avons établi la présente note, qui sera jointe aux pièces annexes de l'acte de mariage.
-
- Fait à [Commune], le [date]
- Les futurs époux/futures épouses

L'officier de l'état civil

Si le candidat au mariage ne remplit pas les conditions posées par sa loi nationale

- **Si le candidat au mariage ne remplit pas les conditions posées par sa loi nationale**, l'officier de l'état civil doit le mettre en garde sur le risque que l'union célébrée en France ne soit pas reconnue dans l'État dont il possède la nationalité. Lorsque, malgré cet avertissement, les futurs époux souhaitent néanmoins se marier, l'officier d'état civil doit rédiger une note. Signée par les intéressés, elle sera annexée au dossier de mariage.
- Cette note doit être rédigée selon le modèle proposé dans l'Instruction générale relative à l'état civil (n° 547) lorsque l'officier de l'état civil constate, à la lecture du certificat de coutume produit par le futur époux étranger, qu'il existe un empêchement à mariage au regard de la loi de son pays.
- **Note constatant l'existence d'un empêchement à mariage au regard de la loi étrangère**
- Nous,
- Appelé à célébrer le mariage de [Prénom(s) NOM]
- et de [Prénom(s) NOM]
- Avons constaté qu'il résulte des documents produits qu'en application de la loi étrangère un empêchement existe au mariage des intéressé(e)s.
- En conséquence, les conditions de la loi française étant par ailleurs remplies, nous les avons averti(e)s que le mariage ne sera célébré que sur leur demande expresse et au risque d'une annulation ultérieure.
- Les parties ont déclaré persister dans leur projet. En foi de quoi, nous avons établi la présente note, qui sera jointe aux pièces annexes de l'acte de mariage.
-
- Fait à [Commune], le [date]
- Les futurs époux/futures épouses

L'officier de l'état civil

LE LIEU DU MARIAGE

- - **La loi étend au domicile et à la résidence des parents** la possibilité d'y faire célébrer un mariage. Modification de l'article 74 du code civil : « **Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. »**
- - **L'article 171-9 permet aux ressortissants vivant à l'étranger de venir se marier en France, lorsque le pays dans lequel ils vivent n'autorise pas le mariage entre personnes de même sexe et qu'il n'est pas possible de célébrer le mariage devant l'autorité consulaire.**

Article 171-9

- **Article 171-9 nouveau** : « lorsque les futurs époux de même sexe, dont l'un au moins a la nationalité française, ont leur domicile ou leur résidence dans un pays qui n'autorise pas le mariage entre deux personnes de même sexe et dans lequel les autorités diplomatiques et consulaires françaises ne peuvent procéder à sa célébration, le mariage est célébré publiquement par l'officier de l'état civil de la **commune de naissance** ou de **dernière résidence** de l'un des époux ou de la commune dans laquelle l'un de leurs **parents a son domicile** ou **sa résidence établie** dans les conditions prévues à l'article 74. **A défaut, le mariage est célébré par l'officier de l'état civil de la commune de leur choix.**

LA CELEBRATION

- **Le Code Civil consacre explicitement et symboliquement le caractère républicain du mariage. (ARTICLE 165)**
- **Suppression de la lecture de l'article 220**
- **Le Maire ne peut refuser pour des motifs d'ordre personnel de respecter la loi et de célébrer un mariage ou faire célébrer un mariage.**
- **- L'OEC nommera les époux dans l'ordre choisi**

Reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger

- Les mariages célébrés à l'étranger ne pouvaient pas être reconnus en France même si pour la loi étrangère ils étaient valables
- Afin d'éviter cette situation, le législateur a prévu une disposition permettant la reconnaissance de ces mariages, ainsi que leur transcription par les officiers de l'état civil consulaires.

Nouvel article 21 : « Le mariage entre personnes de même sexe contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi est reconnu, dans ses effets à l'égard des époux et des enfants, en France, sous réserve du respect des [articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 et 191 du code civil](#). Il peut faire l'objet d'une transcription dans les conditions prévues aux articles 171-5 et 171-7 du même code. A compter de la date de transcription, il produit effet à l'égard des tiers. »

LE NOM D'USAGE

- La loi consacre le nom d'usage à raison du mariage et l'intègre dans le code civil, article 225-1 : « Chacun des époux peut porter, à titre d'usage, le nom de l'autre époux, par substitution ou adjonction à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit. »

Le nom d'usage n'est pas inscrit sur les registres. Il est par contre reconnu sur les titres d'identité/passeports et autres documents délivrés par un service ou une administration. Il en est fait usage dans la vie sociale et professionnelle.

L'ACTE DE MARIAGE

- **Mentionne les époux dans l'ordre choisi par eux.**
- L'indication dans l'acte d'une adresse sur la commune est indispensable pour justifier de la compétence territoriale de l'OEC en application de l'article 74 du code civil sauf dans les cas prévus par l'article 171-9 (commune de naissance ou de choix quand le mariage homosexuel est impossible à l'étranger)
- L'adresse sera aussi la résidence des parents sur la commune pour laquelle un justificatif est exigé.
- Aucune autre adresse ne peut être accepté (amis, commune de son enfance...)
- « ils ou elles » (remplacés par « **les futurs conjoints** ») ont déclarés l'un

FORMULE GENERALE ACTE DE MARIAGE

- **Acte de mariage n**
- 1... (Prénom(s) **NOM de l'époux/se**)
- ... (Prénom(s) **NOM de l'époux/se**)
- **Le ...** (date et de l'heure de la célébration), **devant Nous, ont comparu publiquement en la maison commune** ... (Prénom, NOM suivi le cas échéant de : (1ère partie :.... et 2nde partie.....) en cas de double nom, profession, lieu et date de naissance de l'époux/se), **domicilié/domiciliée** à ... (et éventuellement **résidant à ...**)^{2/3}, **fil(s)/fil(le)** de ... (Prénom, NOMS, professions et domicile/résidence de ses parents ; éventuellement, Prénom[s] et NOM du précédent conjoint de l'époux(se), précédés de la mention « **veuf/veuve** » ou « **divorcé/divorcée** ») **et ...** (Prénom, NOM suivi le cas échéant de : (1ère partie :.... et 2nde partie.....) en cas de double nom, profession, lieu et date de naissance de l'époux/se), **domicilié/domiciliée(e)** à ... (et éventuellement **résidant à ...**)^{2/3}, **fil(s)/fil(le)** de ... (Prénom, NOMS, professions et domicile/résidence de ses parents ; éventuellement, Prénom[s] et NOM du précédent conjoint de l'époux(se), précédés de la mention « **veuf/veuve** » ou « **divorcé/divorcée** »).
- 3
- **Sur notre interpellation, les futurs époux/les futures épouses** (et, éventuellement, « leurs ascendants consentant au mariage ») **ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage** (ou : qu'un contrat de mariage a été reçu le ... par Maître ..., notaire à ...) ; **ils/elles⁴ ont déclaré l'un/l'une après l'autre vouloir se prendre pour époux/épouses et Nous avons prononcé, au nom de la loi, qu'ils sont unis/elles sont unies par le mariage ; en présence de ...** (Prénom[s], NOMS, professions, domiciles des témoins), **témoins majeurs. Lecture faite, et invités à lire l'acte, les époux/épouses** (éventuellement : « les ascendants consentant au mariage ») **et les témoins ont signé avec Nous** (Prénom, NOM, qualité de l'officier de l'état civil).
- (Signatures.)

- 1Analyse marginale de l'acte de mariage : indiquer les prénoms et nom des époux dans l'ordre de leur indication dans l'acte de mariage.
- 2A ajouter uniquement lorsque le mariage est célébré au lieu de résidence et que cette indication est nécessaire pour justifier la compétence de l'officier de l'état civil.
- 3Ajouter dans le cas visé aux nos 382 et 399-2 IGREC: « **Ils/Elles ont déclaré qu'il a été fait un acte de désignation de la loi applicable conformément à la convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, faite à La Haye le 14 mars 1978 le ... à ...** (le cas échéant) **devant ...** (Prénom[s], NOM et qualité de la personne qui a établi l'acte) ».
- 4Lorsque les ascendants consentant au mariage sont interpellés sur le point de savoir si un contrat de mariage a été fait, le mot « **ils/elles** » doit être remplacé par les mots « **les futurs conjoints** ».
- BOMJ

LE LIVRET DE FAMILLE

- L'arrêté du 24 mai 2013 fixe le modèle du livret de famille **adaptable à tous les couples**, quel que soit le sexe des époux.
- L'article 3 de cet arrêté permet **l'utilisation des stocks** d'anciens modèles de livret de famille
- Les rubriques **“époux ou père”** et **“épouse ou mère”** ont été retirées du document. Elles sont **laissées en blanc** afin que les mentions adéquates puissent être ajoutées
- **Page mariage** : compléter « époux ou père » et « épouse ou mère », « né ou née », « fils ou fille », Remplacement de la mention « Les futurs époux ont déclarés » par « il a été déclaré »
- **Page décès** : partie rajoutée pour inscription des « **Prénoms et Nom du défunt** » Puis compléter « **décédé le** » ou « **décédée le** »
- **Page enfant** : indiquer **l'ordre des enfants** : « premier, deuxième... », **Suppression de 1ère partie 2nde partie, une ligne (3) supplémentaire** pour état civil de la mère dans le cas où son acte de naissance n'est pas détenu par les autorités françaises

LE MARIAGE DES ETRANGERS

- Les étrangers peuvent se marier en France devant l'officier d'état civil français du lieu de leur domicile ou de leur résidence. Pour la constitution de leur dossier de mariage, les futurs époux doivent fournir les **mêmes pièces que les personnes de nationalité française**, mais aussi **prouver le contenu de la loi étrangère** qui leur est applicable afin que l'officier d'état civil puisse vérifier leur capacité matrimoniale.
- **La circulaire du 22 juin 2010** fait le point sur les vérifications que l'officier doit opérer à l'occasion de la constitution du dossier mariage afin de lutter contre les mariages simulés.

1° Exiger les pièces communes

- L'article 63 du Code Civil subordonne la publication des bans à la production :
- d'un **justificatif d'état civil**
- d'un **justificatif d'identité**
- à l'**indication des témoins,**
- ainsi qu'un **justificatif de domicile ou de résidence** (décret n°2007-773 du 10 mai 2007).

Justificatif d'identité :

- L'étranger souhaitant se marier doit justifier de son identité par la production **d'une pièce délivrée par une autorité publique, française ou étrangère, comportant une photographie** (titre de séjour, CNI, passeport, permis de conduire...) Une photocopie est versée au dossier.
- **L'officier n'a pas à vérifier la régularité du séjour de l'étranger.** Il ne peut donc exiger la production du titre de séjour si l'étranger peut prouver son identité par une autre pièce.

Justificatif de domicile ou de résidence

- Obligation de produire toute pièce justificative permettant **d'établir la réalité de son domicile** ou de sa résidence (quittance de loyer, facture électricité, gaz, d'eau, téléphone fixe, titre de propriété, bail, avis d'imposition, non-imposition ...)
- **Une attestation sur l'honneur est insuffisante**
- La preuve du domicile ou de la résidence a deux finalités : elle fonde la **compétence territoriale de l'officier de l'état civil** (au moins 1 mois d'habitation continue à la date de la publication des bans) et elle détermine s'il y a **lieu de procéder à une publication des bans à l'étranger**.
- Il appartient au ressortissant étranger de se renseigner auprès des autorités de son pays afin de savoir si une publication est exigée par sa loi nationale (peu d'états imposent une publication). Si le futur époux étranger est domicilié en France, la publication dans son pays d'origine est inutile.
- Si une publication à l'étranger est obligatoire : demander la production d'un certificat de publication et de non opposition.

Liste indicative des États étrangers exigeant la publication des bans pour le mariage de leurs ressortissants en France

- Andorre
- Bénin
- Burkina Faso
- Burundi
- Cameroun
- Cap Vert
- Centrafricaine (Rép.)
- Congo (Brazzaville)
- Congo (Rép. Démocratique du)
- Espagne
- Grèce
- Guinée-Bissau
- Haïti
- Honduras
- Inde
- Italie
- Lesotho
- Liechtenstein
- Lituanie
- Maurice
- Monaco
- Mozambique
- Niger
- Nigeria
- Ouganda
- Portugal
- Roumanie
- Rwanda
- Saint-Marin
- Tchad
- Togo
- Uruguay

Justificatif d'état civil

- Fournir une **copie intégrale des actes de naissance** (- de 3 mois si acte dressé en France, - de 6 mois s'il s'agit d'un acte étranger).
- Si la copie de l'acte de naissance français suffit à prouver la capacité matrimoniale de l'intéressé (par l'absence de mention de mariage, par la mention de divorce) tel n'est pas le cas pour l'étranger. La plupart des pays ne mettent pas à jour les actes de naissance par l'apposition de mentions marginales. **L'intéressé doit prouver qu'il est célibataire, divorcé ou veuf** par la production d'autres documents : certificat de célibat, certificat de capacité matrimoniale...

Liste des témoins

- **Dés le dépôt du dossier** l'identité des témoins (prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession, domicile) doit être produit.
- Les témoins peuvent être de nationalité étrangère, sous réserve de connaître suffisamment la langue française)

2° Vérifier la capacité matrimoniale

- Les conditions de fond de mariage (âge requis, dispenses, consentement des parents.. .) sont déterminées par la loi nationale du futur époux. Mais elles peuvent différer de celles posées par la loi française. **Le non-respect des conditions posées par la loi étrangère peut avoir pour conséquence que le mariage célébré en France, conformément à la législation française, ne sera pas reconnu dans le pays étranger.**
- Si le futur époux a la double nationalité, la vérification des conditions de fond s'effectue uniquement au regard de la loi française.
- Afin de s'assurer de la capacité matrimoniale, l'officier d'état civil doit demander un **certificat de coutume** portant sur la législation de son pays en matière de mariage. Il est généralement délivré par le consulat en France du pays dont le futur époux est ressortissant.

Exception : mariage personnes de même sexe

- **Par exception, la loi personnelle du futur époux peut être écartée en vue de permettre son mariage avec une personne de même sexe, si l'autre membre du couple est français ou si l'un d'eux a sa résidence en France (cf. article 202-1, alinéa 2, du [Code civil](#)). Néanmoins, cette règle connaît une limite puisqu'elle ne peut pas s'appliquer aux ressortissants de pays avec lesquels la France est liée par des conventions bilatérales qui prévoient que la loi applicable aux conditions de fond du mariage est la loi personnelle.** La [circulaire du 29 mai 2013](#) de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe dresse la liste des Etats ayant conclu avec la France de telles conventions. Il s'agit de la **Pologne, du Maroc, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Serbie, du Kosovo, de la Slovénie, du Cambodge, du Laos, de la Tunisie et de l'Algérie**. En raison de la supériorité des conventions internationales sur la loi française, le mariage d'un ressortissant de l'un de ces pays avec une personne du même sexe ne peut pas être célébré en France. En cas de difficultés, l'officier de l'état civil doit saisir le procureur de la République comme l'y invite la circulaire.

Note constatant l'existence d'un empêchement à mariage au regard de la loi étrangère

- **Si le candidat au mariage ne remplit pas les conditions posées par sa loi nationale, l'officier de l'état civil doit le mettre en garde sur le risque que l'union célébrée en France ne soit pas reconnue dans l'Etat dont il possède la nationalité. Lorsque, malgré cet avertissement, les futurs époux souhaitent néanmoins se marier, l'officier d'état civil doit rédiger une note. Signée par les intéressés, elle sera annexée au dossier de mariage.**

Nous,

Appelé à célébrer le mariage de [Prénom(s) NOM]

et de [Prénom(s) NOM]

Avons constaté qu'il résulte des documents produits qu'en application de la loi étrangère un empêchement existe au mariage des intéressé(e)s.

En conséquence, les conditions de la loi française étant par ailleurs remplies, nous les avons averti(e)s que le mariage ne sera célébré que sur leur demande expresse et au risque d'une annulation ultérieure.

Les parties ont déclaré persister dans leur projet. En foi de quoi, nous avons établi la présente note, qui sera jointe aux pièces annexes de l'acte de mariage.

Fait à [Commune], le [date]

Les futurs époux/futures épouses

L'officier de l'état civil

Note constatant le défaut de certificat de coutume attestant de la capacité matrimoniale du futur conjoint étranger

- **Si le candidat au mariage ne produit pas de certificat de coutume, soit parce qu'il ne revendique pas l'application de sa loi personnelle, soit parce qu'il lui est impossible d'obtenir ce document, le mariage pourra néanmoins être célébré, sous réserve que les conditions posées par la loi française soient réunies. Ce mariage risquant néanmoins d'être remis en cause à l'étranger, l'officier d'état civil doit là aussi appeler l'attention des futurs époux par la rédaction d'une note.**

Nous,

Appelé à célébrer le mariage de [Prénom(s) NOM]

et de [Prénom(s) NOM]

Avons demandé aux futurs époux/futures épouses s'ils/elles étaient en possession d'un certificat attestant leur capacité matrimoniale au regard de leur statut personnel.

Les intéressé(e)s ont déclaré ne pas vouloir [ou ne pas pouvoir] produire ce certificat.

En conséquence, les conditions de la loi française étant par ailleurs remplies, nous les avons averti(e)s que le mariage ne sera célébré que sur leur demande expresse et au risque d'une annulation ultérieure.

Les parties ont déclaré persister dans leur projet. En foi de quoi, nous avons établi la présente note, qui sera jointe aux pièces annexes de l'acte de mariage.

•

Les futurs époux/futures épouses

Fait à [Commune], le [date]

L'officier de l'état civil

3° Exiger la traduction et la légalisation des documents

Exiger la traduction d'actes de l'état civil rédigés en langue étrangère.

Si elles ne sont pas établies en langue française, les pièces (légalisées ou apostillées) doivent être accompagnées de leur **traduction par un traducteur assermenté** inscrit sur une liste d'experts judiciaires, par le consul de France dans le pays où le document a été établi ou par le consul étranger en France.

- La liste d'experts judiciaires établie dans chaque Cour d'Appel est consultable **dans tous les TGI** mais aussi sur le site internet de la Cour de Cassation :
- www.courdecassation.fr/informations_services_6/experts_judiciaires_8700.html
- En dehors des pays étrangers dressant leurs actes en français, la traduction des actes est indispensable à l'exploitation des copies et extraits produits à l'officier d'état civil français.
Par conséquent, toute personne qui produit une copie ou un extrait d'un acte de l'état civil étranger, non rédigé en langue française et destiné à être utilisé en France, doit le faire traduire.
- **Il faut s'assurer que la production d'un extrait d'acte de l'état civil plurilingue est impossible**

- Avant d'exiger la production d'un extrait d'acte d'état civil accompagné de sa traduction dans les conditions déterminées par l'Instruction générale relative à l'état civil, il convient de vérifier si l'État détenteur de l'acte n'est pas lié par la convention CIEC n° 16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil. En effet, cette convention présente l'avantage :
- d'utiliser des formules identiques, quel que soit le lieu d'établissement du document ;
- d'éviter les frais de traduction.
- Les extraits plurilingues d'actes de l'état civil peuvent être présentés à toute autorité d'un autre État partie, sans traduction ni légalisation.
- La convention lie à ce jour les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Turquie, Slovénie, Croatie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Pologne, Monténégro, Moldavie, Lituanie.
- **Attention** : Cette liste étant susceptible d'évolution au gré de l'adhésion de nouveaux États à la CIEC et de la ratification de la convention par des États tiers, il convient de se reporter au tableau des signatures, ratifications et adhésions mis à jour régulièrement sur le site de la CIEC. www.ciec1.org/SignatRatif.htm

Exiger la légalisation des actes d'état civil établi par une autorité étrangère

- Tout document émanant d'une autorité étrangère produit en vue du mariage à l'officier d'état civil doit être préalablement légalisé ou apostillé, sauf cas de dispense prévue par une convention internationale.
- En principe, pour recevoir effet en France, les copies et extraits d'actes de l'état civil établis par les autorités étrangères doivent être légalisés.
- Le **décret n° 2007-1205 du 10 août 2007** définit la légalisation comme « *la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu* ».
- Destinée à faciliter la preuve de leur authenticité, la légalisation des actes publics étrangers est en principe obligatoire (**Cass. 1^{re} civ., 14 novembre 2007, n° 07-10935**).
- Toutefois, il existe **de nombreux cas de dispense de légalisation prévus par des conventions internationales**. Ainsi, lorsque vous exigez la production d'une copie intégrale ou d'un extrait d'un acte de l'état civil établi à l'étranger, vous devez savoir si ce document est soumis ou non à la formalité de la légalisation pour être recevable en France.

Vérifier que l'acte d'état civil établi à l'étranger ne bénéficie pas d'une dispense de

légalisation

- Sont dispensés de la formalité de légalisation :
 - les extraits plurilingues d'actes de l'état civil établis conformément à la convention de Vienne du 8 septembre 1976 ([naissance](#), [mariage](#), [décès](#)) ;
 - les extraits et copies d'actes de l'état civil établis dans un pays étranger ayant conclu avec la France une convention bilatérale de dispense de légalisation ;
 - les extraits et copies d'actes de l'état civil établis dans un pays étranger ayant ratifié la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.
- Dans tous ces cas, il est inutile de faire légaliser le document. Il produit ses effets de plein droit en France, sous réserve qu'il soit accompagné de sa traduction, si nécessaire.

L'apostille

- La [Convention de La Haye du 5 octobre 1961](#) supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers prévoit qu'entre les pays contractants, la formalité de la légalisation est remplacée par celle de l'apostille.
- La Convention de la Haye du 5 octobre 1961 oblige les États qui l'ont ratifiée à accepter la production sur leur territoire d'un acte public établi dans un autre État partie, non légalisé, sous réserve qu'il **soit revêtu d'une apostille attestant de la véracité de la signature, de la qualité en laquelle le signataire a agi et, le cas échéant, de l'identité du sceau ou du timbre.**
- **L'apostille, apposée sur l'acte lui-même ou sur une allonge, est matérialisée par un carré d'au moins neuf centimètres de côté comportant l'indication de l'autorité ayant établi le document ainsi que celle de l'autorité ayant porté l'apostille.** Hormis le titre « APOSTILLE (Convention de la Haye du 5 octobre 1961) », toujours mentionné en français, l'apostille est rédigée dans la langue officielle de l'autorité qui la délivre et éventuellement dans une autre langue.
- Pour connaître la liste des États parties à la Convention de la Haye, consultez le site du ministère des Affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr, rubrique « Les Français et l'étranger », « Vos droits et démarches », « Légalisation de documents »).

Indiquer à l'usager l'autorité compétente pour légaliser l'acte d'état civil établi à l'étranger

- En principe, la légalisation d'un acte étranger destiné à être produit en France est effectuée par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire français dans la circonscription duquel agit le fonctionnaire qui l'a délivré. Après authentification et reconnaissance matérielle de la signature, l'ambassadeur ou le consul (ou la personne déléguée par eux) appose sur le document, généralement à l'encre rouge, un cachet de légalisation, conforme au modèle annexé à l'arrêté du 3 septembre 2007.
- Cet outil présente le cachet de légalisation français apposé sur un acte d'état civil.
- **Important** : Pour être légalisé par le consul français, l'acte doit être rédigé en langue française ou, à défaut, être accompagné d'une traduction en français effectuée par un traducteur habilité à intervenir auprès des autorités administratives ou judiciaires françaises ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, ou auprès des autorités de l'État de résidence.
- Toutefois, la jurisprudence (Cass. 1^{re} civ., 4 juin 2009, n° 08-10962) admet que la **légalisation soit assurée en France par le consul étranger du pays dans lequel l'acte a été établi**

4° Exiger la présence d'un interprète assermenté lors de la célébration si l'un des époux ne maîtrise pas la langue française

- L'officier doit informer les candidats au mariage de la nécessité de se faire assister, lors de la cérémonie, d'un interprète de manière à ce que **l'intéressé soit en mesure de comprendre la portée de son engagement et d'exprimer son consentement de manière éclairée.**
- L'interprète devra être choisi sur la **liste d'experts judiciaires.**
- **Ses honoraires sont à la charge du couple.**
- L'identité de l'interprète et la langue employée seront communiquées au service état civil **préalablement** à la célébration.
- Rien n'interdit l'officier de procéder lui-même à la traduction s'il maîtrise parfaitement la langue étrangère.

5° Donner certaines informations spécifiques

- l'officier est amené à fournir certaines informations : comme la **faculté d'acquérir la nationalité française**, inviter le ressortissant étranger à **accomplir les formalités pour la reconnaissance du mariage dans son pays...**
- (Un étranger qui contracte mariage avec un conjoint français peut, sous certaines conditions et après un délai minimum de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française (*cf.* article 21-2 du [Code civil](#)). Il doit souscrire à cet effet une déclaration de nationalité en raison du mariage devant le préfet, conformément aux dispositions de l'article 26 du [Code civil](#) .)
- **Dans tous les cas, il est conseillé d'inviter le ressortissant étranger à prendre l'attache des autorités de son pays pour connaître les formalités à accomplir en vue de la reconnaissance du mariage à l'étranger.**
- **S'agissant des couples de personnes de même sexe, l'officier de l'état civil se doit d'informer les futurs époux non seulement de la possibilité de non-reconnaissance de leur mariage à l'étranger, mais aussi des risques encourus dans certains pays où la législation considère le mariage homosexuel comme un délit ou un crime.** La [circulaire du 29 mai 2013](#) de présentation de la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, qui dresse la liste des pays réprimant l'homosexualité, précise que l'officier de l'état civil doit impérativement attirer l'attention des futurs époux de même sexe sur l'existence de législations réprimant l'homosexualité pouvant exister dans le pays d'origine.

Liste des pays ou entités réprimant l'homosexualité

- Afghanistan
- Algérie
- Angola
- Antigua et Barbuda
- Arabie Saoudite
- Gaza
- Bangladesh
- Barbade
- Belize
- Bhoutan
- Botswana
- Brunei
- Burundi
- Cameroun
- Comores
- Dominique
- Egypte
- Emirats arabes unis
- Erythrée
- Ethiopie
- Gambie
- Ghana
- Grenade
- Guinée
- Nauru
- Nigeria
- Oman
- Ouganda
- Guyana
- Iles Cook
- Iles Salomon
- Inde
- Indonésie (Sumatra du Sud et la province d'Aceh)
- Iran
- Irak
- Jamaïque
- Kenya
- Kiribati
- Koweït
- Liban
- Malaisie
- Malawi
- Maldives
- Mauritanie
- Maroc
- Myanmar
- Namibie
- Ouzbékistan
- Palau
- Pakistan
- Papouasie-Nouvelle Guinée
- Qatar
- Saint Christophe et Niévès
- Sainte Lucie
- Saint Vincent et les Grenadines
- Samoa
- Sénégal
- Singapour
- Somalie
- Soudan
- Sri Lanka
- Syrie
- Tanzanie
- Tonga
- Trinité et Tobago
- Tuvalu
- Turkménistan
- Yémen
- Zambie
- Zimbabwe
- Libéria
- Libye
- Maurice
- Mozambique
- Seychelles
- Sierra Leone
- Swaziland
- Lesotho
- Togo
- Tunisie

Quelques conseils

- Vérifier la nationalité (élément est essentiel dans la mesure où le statut personnel des individus est gouverné par leur loi nationale, laquelle a une incidence sur les pièces exigées pour le mariage.)
- Constituer un recueil de « modèles » de documents étrangers
- **Ne pas faire obstacle à la publication des bans et à la célébration du mariage si le candidat au mariage refuse de produire un certificat de coutume**
- **Ne pas appliquer la loi étrangère du futur époux si celle-ci est contraire à l'ordre public français**
- **Ne pas exiger d'un étranger auquel a été reconnu le statut de réfugié de produire des justificatifs émanant des autorités du pays dont il a la nationalité**
- **Ne jamais refuser de procéder à la publication des bans et à la célébration du mariage au seul motif que le futur époux étranger n'est pas en règle au regard de la législation sur le droit d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire français**
- Après la célébration d'un mariage de deux personnes de même sexe dont l'un est ressortissant d'un pays dans lequel l'homosexualité est considérée comme répréhensible, **ne procéder à aucun envoi d'information aux autorités** de l'Etat d'origine, même si une convention bilatérale liant la France le prévoit. Il faut **saisir le procureur de la République** qui communiquera ses instructions
- **si l'étranger ne peut pas produire de copie de son acte de naissance en raison, par exemple, de la destruction du registre étranger dans lequel il figurait : un acte de notoriété peut être délivré (cf. article 71 du [Code civil](#)).**

L'AUDITION A L'OCCASION D'UN MARIAGE MIXTE

- **L'audition des futurs époux, préalable à la publication des bans a pour but de détecter le défaut d'intention matrimoniale réelle et libre des candidats au mariage. Prévues par l'article 63 du Code Civil, l'audition a été rendue obligatoire par la **loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003** pour lutter contre les mariages « blancs » et les mariages forcés, dont la prévention et la répression ont été renforcées par la **loi n°2006-399 du 4 avril 2006**.
Puis par la circulaire du 22 juin 2010**

1° Procéder ou ne pas procéder à l'audition des futurs époux, dont l'un au moins est étranger.

- **L'article 63 du Code Civil** laisse un large pouvoir d'appréciation à l'officier pour décider ou non de l'audition.
- **Lors du dépôt du dossier du mariage**, l'officier doit détecter s'il existe un possible défaut d'intention matrimoniale. **Il est donc important que les deux futurs époux se présentent ensemble lors de dépôt du dossier**
- **Il peut décider de ne pas recourir à l'audition :**
 - « **s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180** » du Code Civil, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucun doute ni sur la sincérité ni sur la liberté du consentement des intéressés.
 - **Ou en cas d'impossibilité** (Il faut qu'il existe des motifs sérieux : absence de représentation diplomatique consulaire dans le pays de résidence, maladie, obligations professionnelles empêchant le retour en France avant le mariage...)
L'impossibilité de procéder à l'audition ne peut résulter de la seule résidence de l'un des époux à l'étranger, l'officier d'état civil de la commune où doit être célébré le mariage **pouvant demander à son homologue du poste diplomatique ou consulaire d'auditionner l'intéressé**

L'audition étant en principe obligatoire, **une note précisant les motifs pour lesquels elle n'a pas eu lieu doit être annexée au dossier de mariage.**

2° Convoquer les futurs époux

- Si l'audition apparaît nécessaire, l'officier de l'état civil doit convoquer les intéressés rapidement
- Les textes ne précisent pas la forme que doit revêtir la convocation, il est préférable que ce soit par écrit (**lettre recommandée avec AR ou convocation remise en mains propres contre récépissé**).

3° Procéder à l'entretien

- L'audition peut permettre de découvrir un détournement de la loi s'il apparaît que le projet poursuit un but étranger au mariage, tel l'obtention d'un titre de séjour ou l'acquisition de la nationalité française, ou encore le bénéfice d'avantages sociaux (couverture maladie...)
- **La circulaire ministérielle du 22 juin 2010**, qui a pour objet la **lutte contre les mariages blancs**, vise expressément cette hypothèse lorsqu'elle définit la notion de mariage simulé comme « **tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral** ».
- Cette circulaire **propose une grille d'audition**, dont l'officier peut s'inspirer pour interroger les futurs époux et détecter un éventuel défaut d'intention matrimoniale.

A noter :

Le séjour irrégulier ne constitue pas à lui seul un indice suffisant.

- Depuis le 1er mars 2007, le Maire **peut déléguer** à un ou plusieurs fonctionnaires la mission de réaliser les auditions.
- A l'issue de l'audition, l'officier ayant entendu les futurs époux doit rédiger un **compte rendu**, qu'il signe et fait contresigner à chacun des futurs époux après lecture.

4° Accomplir les formalités postérieures à l'audition

- Si l'audition a **fait apparaître des suspicions, le Procureur de la République doit être saisi sans délai**, par courrier motivé. Ce signalement doit se fonder sur un faisceau convergent d'indices suspects.
- **L'officier doit parallèlement informer les futurs époux de cette saisine par lettre recommandée avec AR** précisant les suites qui seront éventuellement données par le parquet.
- **Dans les 15 j, le procureur fait part à l'officier et aux intéressés de sa décision :**
 - soit de faire procéder au mariage
 - soit de faire opposition à celui-ci
 - soit de surseoir à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête qu'il diligente.
- A défaut de réponse dans le délai imparti, le silence du parquet vaut accord à la célébration du mariage.

RAPPORT DE NON-AUDITION

Conformément à l'article 63 du Code civil

Le dossier de mariage présenté par :

Monsieur/Madame (1) :

NOM : _____ Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville _____

Madame/Monsieur (1) :

NOM : _____ Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Code postal _____ Ville _____

Projetant de se marier le : _____.

Au vu des éléments présentés et de leur venue au sein du service, l'organisation d'une audition ne se justifie pas.

L'organisation d'une audition n'est pas réalisable en raison de :

- _____
- _____
- _____(2)

• Fait à _____

le _____

Signature de l'officier de l'état civil

- (1) Rayer la mention inutile
- (2) Indication du ou des motifs d'impossibilité de réaliser une audition

LE DIVORCE

La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, vise à simplifier les procédures. Elle tend à favoriser notamment la médiation entre les époux.

1° Les divorces contentieux

- Le divorce par acceptation du principe de la rupture du mariage

Les deux époux sont favorables à la rupture du lien conjugal mais ne s'entendent pas sur les conséquences du divorce.

- L'un des époux peut former une demande de divorce et l'autre conjoint accepte le principe de la rupture du mariage. Le juge aux affaires familiales prend acte de leur volonté lors de l'audience de conciliation. Chaque époux doit être accompagné d'un avocat lors de cette rencontre.
- **Le juge ne recherche pas les causes du divorce et les responsabilités des époux, mais va s'assurer que chacun d'eux s'est librement exprimé (cf. article 233 du [Code civil](#)).**
- **Chaque époux présente ses demandes quant aux conséquences du divorce. Le juge se prononce uniquement sur les points de désaccord (partage des biens, prestation compensatoire, conséquences pour les enfants : résidence principale, droit de visite, pension alimentaire, etc.).**
- **La requête est introduite par un acte officiel d'un avocat et adressée par l'un des époux au greffe du tribunal de grande instance du lieu de leur résidence.**

- Le divorce pour faute

- Le divorce pour faute a fait l'objet de nombreuses discussions quant à son maintien dans la dernière réforme de 2004. Le **divorce pour faute a néanmoins été conservé en raison des cas de violences conjugales**.
- L'époux lésé introduit une demande de divorce pour faute lorsqu'il **existe des violations graves ou renouvelées aux obligations du mariage imputables à son conjoint, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune** (cf. article 242 du [Code civil](#)).
- Celui qui prétend avoir subi des violations graves ou renouvelées doit en apporter la **preuve** par tous les moyens (témoignages, attestations écrites, etc.).
- Il n'est pas possible d'établir une liste exhaustive d'attitudes justifiant une faute. **Le juge reste souverain pour apprécier cette faute**. Néanmoins, la violation des devoirs du mariage peut être considérée comme faute (respect, fidélité, vie commune, etc.), ainsi que l'abandon du domicile conjugal ou les violences verbales ou physiques, par exemple.
- Si les deux époux évoquent l'existence de fautes partagées, le juge aux affaires familiales prononce le divorce sans décrire les torts et griefs de chacun (cf. article 245-1 du [Code civil](#)).
- Enfin, **le législateur facilite le passage d'une procédure à une autre**. Si au cours de la procédure pour faute, les époux s'accordent sur le principe du divorce et sur ses conséquences, ils ont la possibilité de rédiger une convention soumise à l'homologation du juge (cf. article 247 du [Code civil](#)). La procédure du divorce par consentement mutuel s'appliquera.
- S'ils ne s'accordent pas sur les effets du divorce, ils ont la faculté de passer d'une procédure pour faute à celle pour l'acceptation du principe de rupture du mariage (cf. article 247-1 du [Code civil](#)).

- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal

- **L'un des époux peut évoquer cette procédure lorsque le lien conjugal n'existe plus.** La communauté de vie entre les époux doit être interrompue depuis au moins **deux ans** (*cf.* article 238 du [Code civil](#)).
- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal n'exige ni accord des époux ni présentation des griefs.
- L'époux qui saisit le juge aux affaires familiales **doit prouver que la séparation de fait dure depuis au moins deux années.**
- La loi prévoit la possibilité **de passer d'une procédure** de divorce pour faute à une action pour altération définitive du lien conjugal même si la séparation de fait n'a pas duré deux années.
- Inversement un époux formant une action pour altération définitive du lien conjugal peut en réponse se voir présenter une demande fondée sur la faute (*cf.* article 247-2 du [Code civil](#)).
- En cas de présentation de deux demandes différentes – pour altération définitive du lien conjugal et pour faute – le juge examine en premier lieu la demande pour faute (*cf.* article 246 du [Code civil](#)).

Une procédure commune aux trois divorces contentieux

- **Chaque époux doit être assisté d'un avocat.**
- **La requête est à adresser au greffe du tribunal de grande instance du lieu de résidence du couple.**
- Le juge aux affaires familiales organise une **rencontre préalable de conciliation**. Cette audience permet de concilier les époux sur le principe du divorce et ses conséquences. Il les reçoit séparément puis ensemble.
- Le juge peut leur imposer un délai de réflexion de huit jours ou prévoir une nouvelle audience de conciliation dans les six prochains mois (*cf.* article 252-2 du [Code civil](#)). Cette audience permet d'organiser les mesures provisoires.
- **L'ordonnance de non-conciliation peut autoriser les époux à vivre séparément** (décision de résidence séparée).
- La décision de divorce de première instance est **susceptible de recours**. Le recours a un effet suspensif. Un pourvoi en cassation est également possible.

2° Le divorce consensuel

- Le divorce par consentement mutuel

- Le divorce consensuel peut être demandé **conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage**. Ils doivent également **s'accorder sur l'intégralité des conséquences du divorce**. Ils soumettent à l'approbation du juge une **convention** réglant les effets du divorce (cf. article 230 du [Code civil](#)).

La procédure du divorce par consentement mutuel :

- La demande est introduite par **un acte officiel d'un avocat** (un seul avocat pour les deux parties suffit). Elle est déposée au juge des affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu de leur résidence.
- La requête comporte en **annexe une convention** qui établit le règlement des effets de la rupture du mariage.
- Dans la procédure du divorce par consentement mutuel, **il n'y a pas de tentative de conciliation**. Les époux comparaissent devant le juge pour confirmer leur volonté de divorcer (cf. article 250 du [Code civil](#)).
- **Le juge statue dès la première audience sur le divorce** (cf. article 250-1 du [Code civil](#)).
- La convention est ensuite présentée au juge qui vérifie que les époux s'expriment librement, confirment leur désir de se séparer, et sont d'accord sur les termes de la convention. **Le juge aux affaires familiales peut refuser d'homologuer la convention** si elle nuit à l'un des époux et/ou aux enfants. Les époux doivent alors en rédiger une nouvelle.
- **En cas de biens immobiliers, le régime matrimonial est liquidé par un acte notarié.**
- Il n'est pas possible de faire appel du jugement de divorce par consentement mutuel mais le jugement homologuant la convention réglant les conséquences du divorce peut être frappé d'un pourvoi en cassation.

3 ° Les effets du divorce

- - Les effets personnels du divorce
- Le divorce **met fin à l'obligation de fidélité entre les époux**. Mais durant la procédure de divorce le devoir de fidélité perdure, même après l'autorisation de résidence séparée. L'adultère constaté pendant l'instance de divorce pourrait être retenu comme une faute.
- Le divorce **supprime le devoir d'assistance**. En cas de problèmes moraux, les ex-époux n'ont plus à se soutenir.
- **Chaque époux reprend l'usage de son nom de famille**. La femme mariée qui utilisait le nom de son conjoint reprend son nom de jeune fille. L'un des époux peut conserver l'usage du nom de famille de l'autre avec son accord ou après autorisation du juge (raisons professionnelles ou intérêt des enfants).
- **Chaque époux peut se remarier sans délai à partir de l'instant où le divorce est devenu définitif**.

- Les effets matériels du divorce

- Le **divorce met fin au devoir de secours**. L'ex-époux n'a plus à participer aux frais alimentaires de l'autre, quand bien même il serait dans le besoin.
- **Le juge peut accorder ou refuser une prestation compensatoire** pour compenser la disparité créée par la rupture du mariage. Les conditions de vie respectives des époux peuvent être affectées par le divorce.
- **Le divorce dissout le régime matrimonial**. Les biens propres reviennent à leur propriétaire. Ceux en commun devront être partagés.
- Dans le cadre du divorce par consentement mutuel, la convention prévoit les conditions de liquidation du régime matrimonial.
- **L'exercice en commun de l'autorité parentale perdure malgré le divorce**. Si les époux ne prévoient pas les modalités de cet exercice (convention homologuée pour le divorce par consentement mutuel) le juge le décide. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite, il pourra le confier à un seul parent (*cf.* article 373-2 du [Code civil](#)).
- Les parents peuvent décider du (ou des) lieu(x) de résidence de l'enfant. Il est possible de prévoir une résidence alternée. En cas de mésentente, le juge statue dans l'intérêt de l'enfant.
- Si l'enfant réside chez un seul parent, l'autre bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement. En cas de conflits entre les parents, le juge en précise les conditions.
- Le parent chez lequel l'enfant ne réside pas verse une pension alimentaire afin de participer aux frais d'entretien et d'éducation (*cf.* article 373-2-2 du [Code civil](#)). En cas de désaccord sur les modalités et le montant de la pension, le juge intervient et tient compte des ressources de chaque époux.
- Le montant et les modalités de versement de cette pension alimentaire peuvent être révisés à la hausse ou à la baisse.

4° Le rôle de l'officier d'état civil

Le divorce est mentionné sur l'acte de mariage et sur les actes de naissance de chacun des époux après en avoir vérifié le caractère exécutoire.

- Vérification du caractère exécutoire de la décision de divorce

- L'officier d'état civil du lieu de mariage doit s'assurer que la demande d'apposition de la mention de divorce est **présentée selon les formes**.
- La décision de divorce est **susceptible de recours** de la part des époux. Les mentions ne doivent pas être apposées tant que les voies de recours ne sont pas épuisées.
- L'officier d'état civil doit donc être particulièrement attentif au document présenté.
- Les éléments permettant de s'assurer que la décision est devenue définitive sont les suivants :
 - un certificat de l'avocat ou de l'avoué ;
 - les termes de sa demande d'avis de mention ;
 - les actes d'acquiescements ;
 - certificat de non-appel ou de non-pourvoi.

- La demande de porter en marge des actes de l'état civil le divorce est faite par l'avocat ou l'avoué. Elle peut également être sollicitée par l'un des époux.
- L'article 1082 du [Code de procédure civile](#) prévoit que les mentions des décisions de divorce sont portées en marge des actes de l'état civil au vu d'un extrait en original ne comportant que le dispositif de la décision. La copie intégrale du jugement n'est pas obligatoire.
- L'extrait est délivré et authentifié par le greffier en chef ou un greffier de la juridiction. Il comporte sa signature, une indication faisant apparaître qu'il est conforme à l'original et le sceau de la juridiction.
- Le dispositif énonce l'identité des anciens époux, leur date et lieu de naissance, les date et lieu de mariage, la date de l'ordonnance de non-conciliation (cf. article 1082 du [Code de procédure civile](#)). **Faute de ces indications, l'officier d'état civil peut demander un complément d'information et saisir si nécessaire le procureur de la République.**
- Si le divorce est prononcé par une autorité étrangère, il doit faire l'objet d'une vérification d'opposabilité du procureur de la République dont dépend l'officier d'état civil dépositaire de l'acte de mariage, et le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Nantes pour ceux célébrés à l'étranger.
- Les divorces prononcés dans les pays de l'Union européenne (sauf le Danemark) sont dispensés de la procédure de vérification d'opposabilité.

- Apposition des mentions de divorce

- L'officier d'état civil dépositaire de l'acte de mariage est sollicité par l'avocat, l'avoué, les intéressés pour apposer la mention de divorce. Se référer à la Circulaire du 6 avril 2012 présentant les tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil
NOR : JUSC1204252C
- Mention de divorce à apposer sur l'acte de mariage
Mariage dissous.
Jugement (Arrêt) de divorce du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.... rendu le.... (ordonnance de non-conciliation en date du..... ou décision d'homologation des mesures provisoires en date du) (2).
..... (lieu et date d'apposition de la mention).
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).
- Conformément à l'article 49 du Code civil , l'officier d'état civil du lieu de mariage adresse un avis de mention à ses homologues dépositaires des actes de naissance des ex-époux.
Chacun d'eux en informe le greffier compétent

- Mention de divorce à apposer sur l'acte de naissance
Divorcé(e) (ou Séparé(e) de corps) de (Prénom(s) NOM).
Jugement (Arrêt) du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance (1) (de la cour d'appel) de.... rendu le....
..... (lieu et date d'apposition de la mention).
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).
 - **L'officier d'état civil envoie un avis de mention :**
 - au Service central d'état civil à Nantes si l'un des époux est français mais né à l'étranger ou naturalisé ;
 - à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), si l'un des époux est réfugié ou apatride.
 - Dans le cas où l'un des époux est de nationalité étrangère, l'officier d'état civil n'a pas, en principe, à transmettre d'avis de mention, sauf en cas de conventions ou accords internationaux.
- A noter :** Depuis le 1er mars 2007, la mention ne peut être portée en marge de l'acte de naissance d'un Français qu'après transcription sur les registres de l'état civil de l'acte de mariage célébré par l'autorité étrangère (*cf.* article 1082 du [Code de procédure civile](#)).
- **L'officier d'état civil détenteur de l'acte de mariage fait figurer la mention de divorce en marge de l'extrait de l'acte de mariage du livret de famille.**
 - (Si un second livret a été délivré, il contiendra également la mention de divorce.)

La séparation de corps

- Contrairement au divorce, la séparation de corps ne met pas fin au mariage (on parle toujours d'« époux » ou d'« épouse »). Elle n'entraîne que la fin de certains de ses effets. Ainsi, les époux séparés de corps se doivent toujours mutuellement fidélité, assistance et obligation de secours.
- La séparation de corps entraîne la séparation de biens (*cf.* article 302 du [Code civil](#)). Cette liquidation des biens s'effectue conformément au régime matrimonial contracté.
- Sauf décision contraire du juge, les époux peuvent continuer d'utiliser, après la décision de séparation de corps, leur nom d'usage
- Comme pour le divorce, les époux doivent organiser les conditions et conséquences de la séparation de corps pour les enfants (lieu de résidence, pension alimentaire...) ; pour la jouissance du logement, etc. (*cf.* article 304 du [Code civil](#))
- Le recours à un avocat est nécessaire
- Les formulaires adressés aux officiers d'état civil sont souvent identiques pour faire mention d'une décision de divorce ou d'une séparation de corps. L'officier de l'état civil doit donc être vigilant.
- La demande de mention en marge des actes de l'état civil de la séparation de corps est faite par l'avocat ou par l'intéressé.
- Apposition de la mention par un extrait en original ne comportant que le dispositif de la décision. La copie intégrale du jugement n'est pas obligatoire.
- L'officier d'état civil transmet dans les 3 jours un avis de mention à ses homologues dépositaires des actes de naissance des époux. Chacun d'eux en informe le greffier compétent.
- Voir formules mention N°2 sur actes de naissance et N°39 sur actes de mariage dans les tableaux récapitulatifs

Reprise de vie commune

- Un couple marié peut décider d'interrompre leur mariage sans avoir la volonté de divorcer.
- La séparation de corps peut durer toute la vie entière des époux. Mais un couple marié et séparé de corps par jugement du tribunal a la possibilité de reprendre la vie commune à tout moment.
- Les époux doivent s'adresser à un notaire ou à un officier de l'état civil :
 - Le notaire constate cette volonté par la rédaction d'un acte notarié.
 - Les époux peuvent se rendre également dans toute mairie (lieu du domicile, par exemple) et faire une déclaration de reprise de vie commune devant un officier d'état civil. Ce dernier dresse aussitôt un acte.
- La reprise de la vie commune met fin à la séparation de corps (cf. article 305 du [Code civil](#)).
- La loi ne prévoit pas de liste précise de documents nécessaires pour une déclaration de reprise de la vie commune.
- L'officier d'état civil doit néanmoins s'assurer de l'identité des époux et de leur situation matrimoniale (pièce d'identité, livret de famille, acte de mariage...)
- Lorsque l'officier d'état civil s'est assuré de l'identité des époux et de leur situation matrimoniale, il enregistre leur déclaration. Il dresse un acte de reprise de la vie commune sur le registre des mariages.
- Mentions seront portées sur l'acte de mariage, de naissance et livret de famille.
Voir formules N°39-7(pour mariage) et 2-8 (pour naissances) des tableaux récapitulatifs

Changement de régime matrimonial

- Jusqu'à la célébration du mariage, les futurs époux peuvent changer de régime matrimonial. Ce changement doit faire l'objet d'un acte notarié.
- Il est possible de changer ou de modifier le régime matrimonial après deux années de mariage. Les époux doivent aller chez un notaire pour la rédaction d'un nouvel acte notarié.
- Jusqu'au 1er janvier 2007, les changements de régime matrimonial étaient soumis à une obligation d'homologation du tribunal de grande instance. Depuis les réformes de 2006 (cf. [loi n° 2006-728 du 23 juin 2006](#)) et de 2007 (cf. [loi n° 2007-308 du 5 mars 2007](#)), il y a homologation quand, au moment du changement, l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs ou s'il existe une opposition à ce changement de régime.
- Avant le 1er janvier 2007, une inscription au répertoire civil était nécessaire en marge de l'acte de naissance de chaque époux. Depuis le [décret n° 2006-1805 du 23 décembre 2006](#) il n'y a plus de mention de répertoire civil en marge des actes de naissance.
- Une mention en marge de l'acte de mariage est apposée lorsqu'il y a un changement de régime. Le notaire se charge de tenir informé l'officier de l'état civil.
- Voir les formules des mentions (N°40 des tableaux récapitulatifs)

LE PACS

- Le Pacte civil de solidarité (PACS) a été institué par la **loi n° 99-944 du 15 novembre 1999**. Depuis cette date, les couples non mariés peuvent bénéficier d'un **statut légal reconnu**. C'est une forme de vie en couple entre le concubinage, qui est une union sans formalités, et le mariage, qui est un acte solennel célébré publiquement par un officier d'état civil. Si les conditions et les modalités de conclusion, de modification et de dissolution du PACS ont très peu changé depuis sa création, **son régime juridique a fait l'objet de quelques évolutions**. Le régime juridique du PACS s'est développé, cherchant à concilier **souplesse**, s'agissant de ses modalités de conclusion ou de dissolution, et **protection juridique accrue** des partenaires concernant leurs droits et devoirs

Il permet à deux personnes majeures de sexe différent ou de même sexe d'organiser leur vie commune par convention. Il se rapproche du mariage au fil des différentes réformes.

- **Textes de référence**
- **La loi N°99-944 du 15 novembre 1999** relative au Pacte civil de solidarité offre aux couples non mariés un statut légal reconnu.
- **La loi N° 2006-728 du 23 juin 2006** portant réforme des successions et des libéralités comporte plusieurs dispositions modifiant le régime juridique du Pacte civil de solidarité.
- **La circulaire n° 2007-03 CIV du 5 février 2007** présente la réforme du Pacte civil de solidarité.
- **La loi N°2010-737 du 1er juillet 2010** portant réforme du crédit à la consommation.
- **La loi N°2011-331 du 28 mars 2011**, article 12 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.
- **Le décret N°2006-1806 du 23 décembre 2006** relatif à la déclaration, la modification, la dissolution et la publicité du Pacte civil de solidarité indique les modalités d'enregistrement d'un PACS.
- **Le Code Civil** essentiellement de l'article 515-1 à l'article 515-7)

1° Les conditions pour conclure un Pacte civil de solidarité

Age :

- Chaque partenaire de PACS doit être majeur
- Un mineur même émancipé ne peut pas conclure de PACS

Capacité juridique :

- Le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur ou à défaut celle du juge des tutelles.
- Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille.

Célibat

- Un Pacs ne peut pas être conclu si :
 - l'une des 2 personnes est déjà mariée
 - l'une des personnes est déjà engagée par un Pacs (bien s'assurer que le précédent Pacs a été dissous et vérifier la mention de dissolution sur l'acte de naissance)

Lien familial

- Un Pacs ne peut pas être conclu :
 - entre ascendants et descendants en ligne directe
 - entre collatéraux jusqu'au 3ème degré (frère et sœur, oncle et nièce...)
 - entre alliés en ligne directe (belle-mère et gendre, beau-père et bru ...)

Il n'existe aucune dispense même à titre exceptionnel.

Nationalité

- Aucune condition de nationalité n'est exigée pour conclure un Pacs en France.
- Si les partenaires désirent conclure un PACS à l'étranger (consulat ou ambassade), l'un au moins des intéressés doit être de nationalité française.

2° Les démarches pour l'enregistrement du Pacte civil de solidarité

- Les démarches s'effectuent soit :
- au **greffe du tribunal d'instance** dans le ressort duquel les partenaires déclarent fixer leur **résidence commune**
- ou **chez le notaire qui a rédigé la convention**. Le notaire recueille la déclaration conjointe, procède à l'enregistrement du PACS et fait procéder aux formalités de publicité.
- Les partenaires doivent se présenter ensemble au greffe du tribunal d'instance ou chez un notaire. Ils ne peuvent se faire représenter par un tiers.
- Le dossier contient les pièces suivantes pour chaque partenaire :
- une **pièce d'identité** délivrée par une administration publique (une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'un permis de conduire, d'un titre de séjour...)
- une **copie intégrale** ou un **extrait avec filiation** de l'acte de naissance de chacun des intéressé(e)s (de moins de trois mois pour une naissance en France et de moins de six mois pour les personnes de nationalité étrangère) ;
- une **attestation sur l'honneur** de chaque partenaire certifiant qu'il **n'a pas de lien de parenté ou d'alliance avec l'autre** ;
- un **justificatif de domicile** (une simple attestation sur l'honneur suffit) ;
- la **convention de PACS**.

La convention

- La convention peut :
- soit constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs
- soit fixer précisément les conditions de participation de chacun à cette vie commune (choix du régime applicable : séparation des biens, régime de l'indivision ...)
- Une seule convention pour les 2 partenaires.
- Il n'existe pas de modèle particulier. (Au minimum doit comporter la mention faisant référence à la loi ayant institué Le Pacs)
- Si Pacs enregistré au Tribunal : aucune copie n'est conservée. La convention est restituée aux partenaires.
- Si Pacs enregistré auprès d'un notaire, ce dernier remet une copie aux partenaires et conserve l'original.

Cas particuliers :

- **Si l'un des partenaires est de nationalité étrangère**, il présente également les pièces suivantes :
- **un certificat de coutume** établi par les autorités diplomatiques ou consulaires du pays, reproduisant la législation en vigueur dans cet État et décrivant les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable de contracter un PACS
- s'il est né à l'étranger, un **certificat de non-PACS** daté de moins de trois mois délivré par le tribunal de grande instance de Paris. Ce document peut être demandé au tribunal de grande instance de Paris sur place – 11, rue de Cambrai 75019 Paris –, ou par internet https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12819.do ou par courrier (tribunal de grande instance de Paris – annexe Brabant – bureau des actes – 4, boulevard du Palais 75055 Paris cedex 01) en utilisant le formulaire Cerfa n° 12819*03 ;
- si le partenaire réside en France depuis plus de 1 an : **attestation de non inscription au répertoire civil**, attestation délivrée par le Service central de l'état civil à Nantes, afin de vérifier qu'il n'y a pas de décision pouvant empêcher la conclusion du PACS.
- **Si l'un des partenaires est divorcé**, il présente également :
- une copie intégrale ou un extrait avec filiation d'un acte de mariage portant la mention de divorce ;
- ou le livret de famille comportant la mention de divorce.
- **Si l'un des partenaires est veuf**, il fournit en sus :
- une copie intégrale ou un extrait avec filiation d'un acte de naissance du conjoint décédé portant la mention de décès ;
- ou le livret de famille comportant la mention de décès.

3° La modification du PACS

- Pendant toute la durée du pacte, les **partenaires peuvent modifier les dispositions de la convention** qu'ils ont conclue (cf. article 515-3 du [Code civil](#) et [décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006](#)).
- Ils doivent **être d'accord pour sa modification** et sur **les termes** de la convention modificative.
- Les intéressé(e)s s'adressent **au greffe du tribunal** du lieu où a été conclu le PACS initial ou au **notaire** qui a reçu l'acte initial afin d'y être enregistré soit en :
 - **remettant la convention modificative** mentionnant les références (numéro et date de son enregistrement) de l'acte initial ;
 - ou en **faisant parvenir par courrier** une déclaration conjointe de modification accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité.
- La convention modificative peut **être rédigée sous la forme d'un acte authentique** (avocat ou notaire) **ou sous seing privé**.
- Elle **prend effet dans les rapports entre partenaires à la date d'enregistrement**
- **A noter:** Si les partenaires résident à l'étranger, les démarches ci-dessus sont à accomplir à l'ambassade ou au consulat de France ayant enregistré le PACS.

4 °La dissolution du PACS

Le PACS est dissous :

- de plein droit par le décès de l'un des partenaires
- par le mariage des intéressés ou de l'un d'eux.

La date de dissolution du pacte dans ces 2 cas est celle du décès ou du mariage pour les partenaires et pour les tiers.

Le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du Pacte civil de solidarité ou le notaire est **informé du mariage ou du décès par l'officier d'état civil compétent**. Il enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.

- par une **déclaration conjointe ou une déclaration unilatérale de l'un des intéressé(e)s** (cf. article 515-7 du [Code civil](#)).

Les partenaires pacsés peuvent décider de mettre un terme à leur PACS, **d'un commun accord : ils remettent ou adressent** au greffe du tribunal d'instance du lieu de son enregistrement ou au notaire une déclaration conjointe.

- par **dissolution unilatérale de l'un des partenaires**

Un seul partenaire peut décider d'en faire la démarche. Le partenaire qui prend l'initiative de la dissolution doit faire **signifier sa décision à l'autre partenaire par huissier de justice**. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement ou au notaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte.

- Le greffier ou le notaire enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité.
- La **dissolution du Pacte civil de solidarité prend effet, dans les rapports entre les partenaires, à la date de son enregistrement au greffe ou chez le notaire.**

5° Les effets du Pacte civil de solidarité

- Les partenaires s'engagent à une **communauté de vie**.
- Ils sont tenus à une **aide matérielle** et une **assistance réciproque**.
- L'aide matérielle **dépend des facultés respectives**, sauf convention contraire (cf. article 515-4 du [Code civil](#)).
- Les partenaires sont **solidairement responsables des dettes contractées par l'un et l'autre envers les tiers** .
- Les intéressé(e)s restent **libres de l'administration, de la jouissance et de la libre disposition de leurs biens personnels** (cf. article 515-1 du [Code civil](#)). Les personnes pacsées sont, sauf convention contraire, soumises à un **régime de séparation de biens**. Elles peuvent en décider **autrement dans leur convention initiale ou modificative**.
- Ainsi les partenaires pacsés doivent, **avant tout acte et investissement important, se référer à leur convention** pour déterminer le sort du bien acquis et peut-être envisager de modifier leur convention si elle ne répond plus à leurs souhaits patrimoniaux. S'ils souhaitent que leur partenaire **hérite de leurs biens, ils doivent rédiger un testament**.
- En matière de **régime fiscal**, depuis la loi de finances de 2005, les partenaires doivent faire une déclaration d'impôt commune dès l'année de son enregistrement.
- En **cas de rupture**, aucune pension alimentaire ni même prestation compensatoire ne pourra être demandée.
- En **cas de décès**, le conjoint survivant n'est pas héritier de droit. En effet, s'il est vrai que, depuis 2007, il n'a aucun droit de succession à payer, il devra néanmoins avoir été désigné par testament comme étant héritier. Cela ne remet pas en cause le droit de réserve des enfants du défunt.
- le partenaire survivant ne pourra percevoir la pension de réversion, c'est à dire la retraite.
- En cas d'abandon du **logement** loué d'un des partenaires, le contrat de **bail** bénéficie à l'autre. En cas de décès, il est transféré à l'autre. Si l'un des partenaires est propriétaire et vient à décéder, le survivant aura le droit d'y habiter pendant un an gratuitement.
- une personne pacsée **peut bénéficier de la couverture sociale** de son (sa) partenaire.
- **Fonction publique** : dans les fonctions publiques hospitalière, territoriale et d'Etat, les partenaires pourront bénéficier du rapprochement géographique, en cas d'éloignement.

....

6°Rôle de l'officier d'état civil dans la procédure de conclusion, de modification et de dissolution du PACS

- Depuis le 1er janvier 2007, la publicité des PACS n'est plus assurée par les greffes des tribunaux d'instance (cf. circulaire n° 2007-03 CIV du 5 février 2007).
- La conclusion, la modification et la dissolution d'un PACS font l'objet d'une **mention apposée en marge de l'acte de naissance** de chaque partenaire par l'officier d'état civil le détenant. Cette formalité conditionne l'opposabilité aux tiers de sa conclusion, de sa modification et de sa dissolution.
- S'agissant des partenaires étrangers nés à l'étranger, qui ne disposent pas d'un acte de naissance français, la publicité du PACS est assurée par un registre tenu par le greffe du tribunal de grande instance de Paris.
- Le greffe du tribunal d'instance du lieu où a été conclu le PACS ou le notaire instrumentaire **informe par courrier l'officier d'état civil du lieu de naissance afin qu'il procède aux formalités de publicité, et appose une mention de PACS, de modification ou de dissolution.**

Mention de conclusion d'un PACS

Après avoir enregistré la déclaration conjointe de PACS, le greffier ou le notaire instrumentaire avise l'officier d'état civil détenteur de l'acte de naissance de chaque partenaire. L'avis de mention **indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance du partenaire concerné par l'acte de naissance et les informations à apposer.**

La mention à apposer sur le registre doit indiquer :

- le lieu ;
- la date d'enregistrement du PACS ;
- le nom du (de la) partenaire ;
- sa date de naissance.

Modèles de mentions

Modèle de mention de conclusion d'un PACS enregistré par le greffier du Tribunal d'Instance, ou l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire

- **PACS enregistré au tribunal d'instance de /à l'ambassade/au consulat général/au consulat/à la chancellerie détachée de France à .../ par Maître.....(Prénom et NOM), notaire à.....(lieu de l'office), **office notarial n°N.....**(Code CRPCEN de l'office composé de 5 chiffres), **le ...** (Date) **Avec ...** (Prénom(s) NOM de l'autre partenaire) **Né(e) le.....à.....** (Date et lieu de naissance de l'autre partenaire).
..... (lieu et date d'apposition de la mention par l'officier de l'état civil).
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).**

Modèle de mention de modification d'un PACS enregistré par le greffier du Tribunal d'Instance, ou l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire

- **Modification du PACS le**(date de l'enregistrement de la modification).
.... (lieu et date d'apposition de la mention).
.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

Modèle de mention de dissolution d'un PACS enregistré par le greffier du Tribunal d'Instance, ou l'autorité diplomatique ou consulaire ou le notaire

- **Dissolution du PACS le** (date du décès, du mariage ou de l'enregistrement de la déclaration conjointe ou la décision unilatérale).
.... (lieu et date d'apposition de la mention).
.... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

Modèle d'annulation de PACS à l'initiative de l'avocat, de l'intéressé ou du procureur de la République qui a demandé l'annulation.

- **PACS avec** (Prénom(s) et NOM du partenaire) **du** (date de l'enregistrement du PACS) **annulé. Jugement (Arrêt) du tribunal de grande instance (de la cour d'appel) de.... rendu le.....**
..... (lieu et date d'apposition de la mention).
..... (qualité et signature de l'officier de l'état civil).

- Le courrier d'avis de mention de conclusion, de modification ou de dissolution est envoyé en **lettre simple** et contient également un **récépissé d'avis de mention à remplir et à renvoyer dès que la mention est indiquée en marge de l'acte.**
- - Pour les PACS conclus à l'étranger, les formalités de publicité sont réalisées par l'agent diplomatique ou consulaire après enregistrement de la déclaration.
- - Pour les Français nés à l'étranger, la conclusion, la modification et la dissolution du PACS sont mentionnées par l'officier d'état civil du Service central de l'état civil de Nantes (*cf.* Carnet d'adresses).
- - Pour les partenaires de nationalité étrangère nés à l'étranger, les mentions sont portées sur un registre tenu au greffe du tribunal de grande instance de Paris.

7° L'officier d'état civil ou le notaire informe le greffe du tribunal du décès ou du mariage de l'un ou des partenaires

- L'article 515-7 du [Code civil](#) prévoit que **le greffier ou le notaire est informé du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier d'état civil compétent.**
- **Une personne pacsée peut se marier sans formalité préalable.**
- **L'officier d'état civil qui appose la mention de mariage ou de décès en marge d'un acte de naissance d'une personne pacsée informe sans délai le greffier du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du pacte ou le notaire instrumentaire qui a procédé à l'enregistrement du pacte (cf. [décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2006](#) et la [loi n° 2011-331 du 28 mars 2011](#), article 12 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées).**
- **Il indique au greffier ou au notaire la date du mariage ou du décès, les noms des partenaires, la date et le lieu d'enregistrement du PACS.**
- Le greffier du tribunal d'instance ou le notaire informe l'autre partenaire du décès ou du mariage.
- Il adresse à l'officier d'état civil détenant l'acte de naissance de chaque partenaire l'avis aux fins de mention de la dissolution du pacte en marge de l'acte de naissance.
- L'officier d'état civil aura alors trois jours pour apposer la mention (cf. article 49 du [Code civil](#)).

Modèle de lettre au greffe du tribunal d'instance ou au notaire pour l'informer du décès ou du mariage de l'un ou des partenaires liés par un PACS

« Madame/Monsieur le greffier en chef », Ou « Maître ... »

J'ai l'honneur de vous informer que :

M. ou Mme : (Nom et Prénoms)

Né(e) le :

A :

- s'est marié(e) le :

- est décédé(e) le :

L'intéressé(e) avait conclu un pacte civil de solidarité le..... au tribunal d'instance de.....

Ou dans votre étude

Avec M. ou Mme : (Nom, Prénoms, Date et Lieu de naissance)

Fait le

« L'officier d'état civil », « délégué »

« Signature »

« Prénom » « Nom » du signataire